

Bulletin officiel n° 5278b du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004)
Dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant promulgation de
la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Pour contreséing :
Le Premier ministre,
Driss Jettou.

*

* *

Loi de finances n° 26-04
pour l'année budgétaire 2005

Première partie
Données générales de l'équilibre financier

Titre premier : Dispositions relatives aux recettes publiques

1. - Impôts et revenus autorisés

Article premier : I. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. - Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. - Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à

quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2 : I. - Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2005, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. - Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 :

- Décret n° 2-04-157 du 29 rabii I 1425 (19 mai 2004) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales ;

- Décret n° 2-04-428 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) suspendant et modifiant des droits d'importation applicables à certains produits ;

- Décret n° 2-04-780 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains laits.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 76 bis-4°, 78 bis-2°, 142-4°, 150-2°, 237, 266, 299-2° et 301-1° du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

“ *Article 76 bis.* - 4° La déclaration globale sous-position tarifaire unique.

Dans ce cas particulier Délivrance de la mainlevée de l'ensemble constitué.

La déclaration globale est établie conformément au modèle de la déclaration en détail prévu à

l'article 74-3° ci-dessus.

Le délai de régularisation de la déclaration globale est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

5°

(La suite sans modification.)

Article 78 bis. - 2° - Toutefois, de marchandises :
.....

m)

n) dont la déclaration n'a pas d'incidence ni sur la fiscalité ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.

L'annulation de la déclaration suites contentieuses. ”

“ Article 142. - 4° - Pour bénéficier du régime prévu aux 1°, 1° bis, 2° et 3° ci-dessus, les opérations d'exportation ou de vente susvisées doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date, selon le cas, de la mise à la consommation ou du paiement de taxes intérieures de consommation pour les marchandises soumises à ces taxes.

Ces opérations doivent avoir été préalablement autorisées par l'administration qui détermine, dans l'autorisation susvisée, les conditions de réalisation de ces opérations.

5°

(La suite sans modification.)

“ Article 150. - 2° Pour bénéficier du régime prévu aux 1° et 1° bis ci-dessus, les opérations d'exportation ou de vente susvisées doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise à la consommation.

Ces opérations doivent être préalablement autorisées par l'administration qui détermine, dans l'autorisation précitée, les conditions de réalisation de ces opérations.

3°

(La suite sans modification.)

Article 237. - Les agents de l'administration peuvent procéder à des enquêtes préliminaires et, à l'occasion de leurs investigations, effectuer en tout lieu des visites des domiciles et des locaux à usage professionnel conformément aux conditions fixées par l'article 41 du présent code. ”

“ Article 266. - Les marchandises et moyens de transport saisis qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration ou de dépréciation seront aliénés, à la diligence de l'administration sur ordonnance du juge de première instance le plus voisin se prononcer sur la saisie. ”

“ Article 299. - 2° - Toute omission d'inscription aux répertoires, registres et tous autres documents dont la tenue est obligatoire ;

3° -

(La suite sans modification.)

Article 301. - 1° - Indépendamment de l'amende encourue en vertu des dispositions de l'article

293 ci-dessus, tout contrevenant aux dispositions de l'article 42-1° du présent code
 par jour de retard.

2°

(La suite sans modification.)

Tarif des droits de douane

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2005, la quotité du droit d'importation applicable au gaz naturel relevant des positions tarifaires 2711.11.00.00 et 2711.21.00.00 est fixée à 2,5 %.

Taxes intérieures de consommation

Article 5 : I. - A compter du 1^{er} janvier 2005, le tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est complété ainsi qu'il suit :

Article 9. - Les quotités applicables
 aux tableau A, C, F et G ci-après :

A - Taxes intérieures de consommation

Désignation des produits	Unités de Perception	Quotité (DH)
I - Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	1 - Hectolitre volume	
a)		
f) "boisson aux extraits de malt " n'ayant subi aucune fermentation, préparée à l'aide de l'eau potable et du sucre, contenant également des arômes naturels de fruits, gazéifiée ou non au moyen d'acide carbonique pur, édulcorée ou non de saccharose, dextrose, glucose, fructose, de maltose ou de leur mélange	- id -	83,0 0
II -
<i>(La suite sans modification.)</i>		

II. - A compter du 1^{er} janvier 2005, est exonéré de la taxe intérieure de consommation le gaz naturel utilisé par l'Office national d'électricité ou par des sociétés concessionnaires conformément à la législation en vigueur et destiné à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.

III. - Par modification aux dispositions du IV de l'article 5 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, est reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2006, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Taxe sur le maïs exporté

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2005, est supprimée la taxe sur le maïs exporté instituée par le dahir du 20 rabii II 1358 (9 juin 1939), tel que complété par le dahir du 20 moharrem 1372

(11 octobre 1952).

Prélèvement sur le crin végétal exporté

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2005, est supprimé le prélèvement sur le crin végétal exporté institué par le dahir n° 1-61-314 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961).

Société Phosboucraâ

Exonérations

Article 8 : I. - Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2007, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991).

II. - Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2007, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Régime douanier de certains articles d'édition

Article 9 : Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition.

Micro-crédit

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 17 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

“ *Article 17.* - Sont exonérés de la taxe leur clientèle.

Les dons en argent sur le revenu.

Les équipements et matériels et taxes.

Les modalités d'octroi de la franchise desdits droits et taxes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. ”

Places financières offshore

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 21 et 39 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) sont modifiées et complétées comme suit :

“ *Article 21.* - 1° - Les banques offshore leur exploitation :

- de l'exonération des droits leur compte ;

- du remboursement des droits localement.

Les modalités d'application des dispositions de ce paragraphe sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

2° -

(La suite sans modification.)

Article 39. - Le personnel étranger au Maroc. Il bénéficie également du régime de l'admission temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

Les modalités d'application des dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

La cession”

(La suite sans modification.)

Impôt sur les sociétés

Article 12 : I. - A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 2, 3 (I), 4 (I), 16 (IV), 17, 32 (4^e alinéa), 45 (4^e alinéa), 47, 48, 49 (II) et 49 bis de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

“ **Article 2.** - I. - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

A - les sociétés
.....

B - les établissements publics
..... à caractère lucratif.

C - les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leurs organismes gestionnaires.

II. - Les bénéfices sociétés
.....

III. - Les sociétés, associations, établissements publics, autres personnes morales et fonds passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés “ sociétés ” dans la suite de la présente loi. ”

“ **Article 3.** - I - Les sociétés, qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, sont imposables en raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus :

- se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;

- dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu de conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu. ”

“ **Article 4.** - I- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° - les associations sans but lucratif sociétés
.....
..... associations susvisées ;

2° - Les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

3° - les sociétés

4° -

5° -

6° - les opérations et activités de Bank Al Maghrib se rapportant :

- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
- aux services rendus à l'Etat ;
- et, de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur. ”

“ *Article 16 - IV.* - Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du bureau du receveur de l'administration fiscale.

Toutefois, elles peuvent acquitter par télépaiement le montant de l'impôt sur les sociétés dû, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. ”

“ *Article 17.* - Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

- lorsqu'elles ne et les pénalités y afférentes ;

- dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 11, 12, 13, 19 et 20 du livre des procédures fiscales. ”

“ *Article 32 (4° alinéa).* - Toutefois, de la procédure prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 du livre des procédures fiscales, ses factures par les renseignements manquants. ”

“ *Article 45 (4° alinéa).* - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la commission locale de taxation prévue à l'article 16 du livre des procédures fiscales et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible. ”

“ *Article 47.* - Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle, à la vente en tournée et au règlement des transactions

I. - Les sociétés qui ne présentent pas les documents comptables visés à l'article 31 ou 32 ci-dessus, ou refusent de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 3 du livre des procédures fiscales, sont passibles de l'amende de deux mille (2.000) dirhams et le cas échéant de l'astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1.000) dirhams dans les conditions prévues à l'article 20 du livre précité.

II. - L'inobservation des dispositions prévues au 4° alinéa de l'article 31 ci-dessus entraîne pour la société contrevenante l'application d'une amende égale à 1% du montant de l'opération effectuée.

Les amendes et l'astreinte prévues par le présent article sont émises par voie de rôle.

III. - Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de la société vendeuse ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6 % du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams, effectuée :

- entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;

- avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés. ”

“ *Article 48.* - Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 47 de la présente loi dans les formes prévues à l'article 21 dudit livre.

Toutefois,

(la suite sans modification)

“ *Article 49.* - II. - Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 37 ci-dessus ou qui ont produit une déclaration hors délai encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source.

Lorsque la déclaration ne comporte pas, en totalité ou en partie, les renseignements visés au 2^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article 37 ci-dessus, les personnes physiques ou morales concernées encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements incomplets.

Lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les personnes physiques ou morales concernées encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

Les sociétés et établissements qui ne déposent pas, dans le délai imparti, la déclaration prévue à l'article 30 ter ou qui déposent une déclaration inexacte ou incomplète sont passibles d'une majoration égale à 15% du montant de l'impôt non déclaré. ”

“ *Article 49 bis.* - Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- délivrance ou production de factures fictives ;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- vente sans factures de manière répétitive ;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes et les conditions prévues à l'article 22 du livre des procédures fiscales. ”

II. - A compter du 1^{er} janvier 2005, la loi n° 24-86 précitée est complétée par un article 28 bis comme suit :

Téledéclaration

“ *Article 28 bis.* - Les sociétés peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations prévues par la présente loi dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ces déclarations ont les mêmes effets que celles prévues par la présente loi. ”

III. - A compter du 1^{er} janvier 2005 les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 1993, promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), sont abrogées.

IV. - Les dispositions du paragraphe I-C de l'article 2 et du paragraphe I-2° de l'article 4 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

V. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux montants facturés à compter du 1^{er} janvier 2005.

VI. - Les dispositions de l'article 49-II de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

VII. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, les sociétés continueront à verser l'impôt sur les sociétés dû auprès des perceptions relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, à l'exclusion des sociétés visées par arrêté du ministre chargé des finances, qui doivent verser l'impôt dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté, les rôles émis à titre de régularisation concernant les sociétés visées par l'arrêté précité doivent être recouvrés par le receveur de l'Administration fiscale. En revanche, les rôles de régularisations relatifs aux autres sociétés non visées par les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouvrés par les percepteurs relevant de la trésorerie générale du Royaume.

VIII. - A compter du 1^{er} janvier 2005, sont abrogées toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers.

Dispositions fiscales en faveur de l'augmentation du capital des sociétés

Article 13 : I. - Les sociétés et autres personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, existantes au 1^{er} janvier 2005, qui procèdent, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 inclus, à une augmentation de leur capital social par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10% du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant du crédit de la cotisation minimale.

Si ce montant s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant celui visé à l'alinéa précédent.

II. - Le bénéfice des dispositions du paragraphe I du présent article est acquis aux conditions suivantes :

- a) le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré avant le 1^{er} janvier 2007 ;
- b) l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1^{er} janvier 2004 ;
- c) le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2005 doit être inférieur à 50 millions de dirhams ;
- d) l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. - En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et est rapporté à l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Impôt général sur le revenu

Article 14 : I. - A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 2 (I), 5 bis, 18 (V), 22, 30 (4^e alinéa), 37, 49 (5^e alinéa), 51, 60 (4^e alinéa), 66 (7), 75, 81 (II), 82 (II), 84 (1°) et (2°), 86 (III), 92 (II), 93 quater (II et V), 98, 109, 111 (I et II) et 111 bis ainsi que l'intitulé du titre IV de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

“ *Article 2. - I.* - Sont assujettis à l'impôt :

- a)
- b)
- c) Les personnes ayant ou non leur résidence habituelle au Maroc qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu. ”

“ *Article 5 bis.* - Les contribuables passibles de l'impôt général sur le revenu ...
 lettre recommandée avec accusé
 de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur résidence habituelle

(la suite sans modification)

“ *Article 18. - V.* - Evaluation des plus-values constatées par l'administration.
 La procédure de rectification prévue aux articles 11 et 12 du livre des procédures fiscales est applicable pour l'évaluation des plus-values constatées par l'administration. ”

“ *Article 22.* - Le bénéfice annuel des contribuables
 de
 l'achalandage et du niveau d'activité.

Au bénéfice minimum s'ajoutent,
 prévus à l'article 21 ci-dessus.

Le bénéfice minimum, calculé comme indiqué ci-dessus, s'applique sans recours aux procédures de rectification de la base imposable prévues aux articles 11 et 12 du livre des procédures fiscales. ”

“ *Article 30 (4^e alinéa).* - Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre
 au cours de la procédure prévue à l'article 11 du livre des procédures fiscales, à compléter ses factures par les renseignements manquants. ”

“ *Article 37. - I.* -

II. - Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 34 ci-dessus ou qui ont produit une déclaration hors délai encourent une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu à la source.

Lorsque la déclaration ne comporte pas, en totalité ou en partie, les renseignements visés au 2^e alinéa du paragraphe I de l'article 34 ci-dessus, les personnes physiques ou morales concernées encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements incomplets.

Lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les personnes physiques ou morales concernées encourent une majoration de 15 % du montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

III. - Les droits dus, la majoration et l'amende sont mis en recouvrement par voie de rôle émis au nom de la partie versante et deviennent immédiatement exigibles. ”

“ Article 49 (5^e alinéa). - Lorsque le contribuable ne se présente pas l'autorité administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut contester les éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 26 du livre des procédures fiscales. ”

“ Article 51. - Les pertes de récolte une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 29 du livre des procédures fiscales.

Lorsque le sinistre

(la suite sans modification)

“ Article 60 (4^e alinéa). - Toutefois, la réintégration notifiée au cours de la procédure prévue à l'article 11 du livre des procédures fiscales, ses factures par les renseignements manquants. ”

“ Article 66. - Exemptions

Sont exemptées de l'impôt :

.....

7) dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement :

- l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité de départ volontaire ;
- et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

Toutefois en cas de recours à la procédure de conciliation, l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6^e alinéa) de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;

8)

(la suite sans modification)

“ Article 75. - Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la retenue à la source à toute réquisition des agents des impôts, le montant des rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

Les documents visés à l'alinéa précédent

..... sur leur demande aux agents des impôts. ”

“ *Article 81. - II. -* Lorsque la déclaration n’a pas été produite ou n’a pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 77 et 78 ci-dessus, les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de 15% du montant de l’impôt retenu ou qui aurait dû être retenu.

Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d’une majoration de 15% du montant de l’impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations prévues aux articles 77 et 78 précités.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à 500 DH.

Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie de rôle et immédiatement exigibles. ”

“ *Article 82. - II. -* Sont considérés comme profits fonciers pour l’application de la présente loi, les profits constatés ou réalisés à l’occasion :

-
-
-
-
-
-
- des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

Dans la présente section, le terme “ cession ” désigne toute opération visée ci-dessus. ”

“ *Article 84. -* Sont exemptés de l’impôt :

- 1°) - les revenus de construction, pendant
- 2°) - le profit réalisé sur la cession d’un immeuble ou partie d’immeuble occupé à titre d’habitation principale depuis au moins huit ans au jour de ladite cession, par son propriétaire l’impôt sur les sociétés.

Toutefois, une période de six (6) mois à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l’opération de cession ; ”

“ *Article 86. - III. -* Le profit net imposable est égal à la différence entre :

- le prix de cession
-
- et le prix d’acquisition
-

Les prix d’acquisition et de cession s’entendent, sous réserve des dispositions de l’article 15 du livre des procédures fiscales et de l’article 109 ci-après, l’une des parties.

Le prix exprimé dans l’acte de cession dans les conditions prévues à l’article 15 du livre des procédures fiscales.

En cas de cession d’un bien immeuble ou d’un droit réel immobilier dont le prix d’acquisition ou le prix de revient en cas de livraison à soi-même a été redressé par l’administration, soit en matière de droits d’enregistrement, soit en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le prix d’acquisition à considérer est celui qui a été redressé par l’administration et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus.

“ Les frais de cession s’entendent

.....
.....
Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses d'investissements n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur estimation par l'administration dans les conditions prévues à l'article 15 du livre des procédures fiscales.

La valeur de cession des immeubles
..... en rémunération dudit apport.

En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est :
- soit
- soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article 15 du livre des procédures fiscales, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du *de cujus*, qui est déclarée par le contribuable.

En cas de cession à titre gratuit, sous réserve des dispositions de l'article 15 du livre des procédures fiscales.

En cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des dispositions du 7°) de l'article 84 ci-dessus, le prix d'acquisition à considérer est :
- soit
- soit.....
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 10%. ”

“ Article 92. - II. - Le profit net de cession
..... qui n'excèdent pas le seuil de 20.000 dirhams.

En cas de cession de valeurs mobilières
..... le prix d'acquisition à considérer est :

- soit
- soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession.

En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 10% du prix de cession. ”

“ Article 93 quater. - II. - Si la retenue à la source n'a pas été effectuée ou si l'impôt retenu n'a pas été versé à la caisse du percepteur dans le délai légal, le montant y afférent, qu'il soit payé spontanément ou régularisé par voie de rôle, est assorti de la pénalité de 10% et des majorations de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité du montant retenu à la source et celle du paiement spontané ou de l'émission du rôle.

V. - A défaut de remise
..... réclamation dans les conditions prévues à l'article 26 du livre des procédures fiscales. ”

“ Article 98. - Lorsque les revenus prévus dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc. Dans ce cas, l'impôt étranger,
.....aux revenus étrangers.

Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc

a conclu une convention tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement. Dans ce cas

(la suite sans modification)

Titre IV : Sanctions

Chapitre Premier : (abrogé)

Chapitre II : Sanctions

Section I : Infractions en matière de déclaration et de paiement de l'impôt

“ Article 109. - I- Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante.

a) Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations
..... hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

En cas d'exonération des revenus et profits et à l'exception des revenus agricoles, la majoration de 15% s'applique sur le montant de l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence de ladite exonération.

Toute déclaration incomplète
..... ou sur son recouvrement.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à 500 DH, même en cas de déficit ou en cas d'exonération.

b) Lorsque la base imposable est rectifiée, comme prévu aux articles 11, 12 et 15 du livre des procédures fiscales, les droits correspondants à cette rectification sont assortis d'une majoration de 15%.

Lorsque la rectification concerne un déficit
..... la mauvaise foi du contribuable est établie.

c)

II. - Pénalité et majoration pour paiement tardif.

a) Lorsque la base imposable
prévue aux articles 11, 12 et 15 du livre des procédures fiscales, il est appliqué
..... et celle de l'émission du rôle.

b)

c) tout paiement de l'impôt
..... entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

A défaut de versement spontané
..... et de la majoration visées ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions
..... devant la commission locale de taxation prévue à l'article 16 du livre des procédures fiscales et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible.

Pour le recouvrement

(la suite sans modification)

“ *Article 111.* - I. - Amende pour refus de se soumettre à un contrôle de l'administration.

Le défaut de présentation des documents visés à l'article 2 du livre des procédures fiscales est sanctionné par une amende de 500 à 2.000 dirhams.

Si le défaut de présentation des documents visés à l'article 2 du livre des procédures fiscales précité n'a pas été justifié, le contribuable fera, en outre, l'objet d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille dirhams.

L'inobservation des dispositions prévues au III de l'article 29 ci-dessus entraîne pour le contrevenant l'application d'une amende égale à 1% du montant de l'opération effectuée.

II. - Sanctions pour refus de se soumettre au droit de communication.

Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales entraînent l'application, dans les formes prévues à l'article 21 du livre précité, de l'amende et de l'astreinte prévues au paragraphe I ci-dessus.

Ces amendes et ces astreintes

(la suite sans modification)

“ *Article 111 bis.* - Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- délivrance ou production de factures fictives ;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- vente sans factures de manière répétitive ;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de l'entreprise ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes et les conditions prévues à l'article 22 du livre des procédures fiscales. ”

II. - A compter du 1^{er} janvier 2005, le chapitre II du titre II de la loi n° 17-89 précitée est complété par une section V comme suit :

**Section V : Evaluation des dépenses des contribuables lors
de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale.**

“ *Article 105.* - Les dépenses visées à l'article 7 du livre des procédures fiscales et dont le montant est supérieur à 120.000 dirhams par an, s'entendent :

1° - des frais afférents à la résidence principale dont la superficie couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi qu'à chaque résidence secondaire déterminés par application à la surface des constructions des tarifs au mètre carré fixés comme suit :

Superficie couverte	Tarif au mètre carré
---------------------	----------------------

	Résidence principale	Résidence secondaire
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés	Néant	100 DH
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés	150 DH	150 DH
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés	200 DH	200 DH

2° - des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de transport des personnes fixés à :

- 12.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules dont la puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V ;
- 24.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules d'une puissance supérieure ;

3° - des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules aériens et maritimes fixés à 10% du prix d'acquisition ;

4° - des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses besoins privés ;

5° - du montant annuel des remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses besoins autres que professionnels ;

6° - du montant des sommes versées par le contribuable pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à usage professionnel ;

7° - des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de participation ;

8° - des avances en comptes courants d'associés.

III. - A compter du 1^{er} janvier 2005, le chapitre II du titre IV de la loi n° 17-89 précitée est complété par une section IV comme suit :

Section IV : Solidarité

" Article 115 bis. - En cas de dissimulations reconnues par les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est alors solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits élundés, des majorations et des pénalités y afférentes. "

IV. - Les dispositions du 3° de l'article 84, le paragraphe III de l'article 93 quater, le titre III et le chapitre III du titre IV de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005.

V. - Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VI. - Les dispositions de l'article 81-II de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VII. - Les dispositions de l'article 84 - 2°) de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux cessions de biens immeubles effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

VIII. - Les dispositions de l'article 86-III de la loi n° 17-89 précitée telles que complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux cessions de biens immeubles et droits réels immobiliers effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

IX. - Les dispositions de l'article 98 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2005.

X. - Les dispositions de l'article 109-I de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus et profits exonérés et acquis à compter du 1er janvier 2005.

XI. - Les dispositions de l'article 111-I de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux montants facturés à compter du 1er janvier 2005.

XII. - A compter du 1er janvier 2005, le terme " receveur de l'enregistrement " est remplacé par le terme " receveur de l'administration fiscale " dans les articles 93 ter, 100 ter et 104 de la loi n° 17-89 précitée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 15 : I - A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 6, 7, 8, 11(4°),15, 32, 48-II (4^e alinéa), 49 (3^e alinéa),49 bis, 50, 51, 53 (2^e alinéa), 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabia II 1406 (20 décembre 1985), sont modifiées et complétées comme suit :

" Article 6. - Peuvent sur leur déclaration

1° -

2° -

3° - Les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés au I de l'article 7 ci-après.

La déclaration visée au 1er alinéa du présent article

(La suite sans modification).

" Article 7. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I. -

a) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

1°
.....
.....

2° - Le lait.

L'exonération s'applique
..... à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.

3°

4° - (abrogé).

.....

6° - Les dattes conditionnées
..... et les figues sèches ;

b) Les ventes portant sur :

1° - les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication.

.....
c) - les ventes portant sur le sucre et les produits pharmaceutiques, dont les prix sont réglementés, commercialisés par les redevables visés au b) du 3° de l'article 4 ci-dessus.

d) - les ventes portant sur les appareillages.....
.....

e) - les ventes portant sur les tapis.....

II. - Les ventes portant sur :

.....
.....

7° - L'huile d'olive et les sous produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales ;

8° -

III. -

IV. - Les opérations et prestations ci-après :

1° - Les opérations d'exploitation des douches publiques, de " Hammams " et fours traditionnels ;

2° - a) Les livraisons à soi-même
..... au 1^{er} janvier 1992 ;

b) Les opérations de construction de logements réalisés dans les conditions fixées au a) ci-dessus pour le compte de chacun de leurs adhérents par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur.

3° -

.....

6° - Les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

- Lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

7° - Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique tel qu'il a été modifié ou complété.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations à caractère commercial, industriel ou de prestations de services réalisées par les organismes susvisés.

8° -

(la suite sans modification)

“ Article 8. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

1° -
.....

15° - (abrogé).
.....

25° - (abrogé).
.....

29° -

30° - Les opérations et activités de Banque Al-Maghrib se rapportant :
- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

- aux services rendus à l'Etat ;
- et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur. ”

“ Article 11. - 4° - Pour les opérations de promotion
..... des procédures prévues aux articles 11, 12, 19
et 20 du livre des procédures fiscales la base d'imposition.....
.....

(la suite sans modification)

“ Article 15. - Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° - de 7% :

a) avec droit à déduction :

Les ventes et les livraisons portant sur :

- l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ;

.....

- les huiles de pétroles ou de schistes, brutes ou raffinées ;

- (abrogé).

- les produits pharmaceutiques

.....

- l'abonnement auxdits services ;

- les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;

.....

.....

- la voiture automobile de tourisme dite “ voiture économique ” et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique et aux prestations de montage de ladite voiture économique, est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire.

.....
- les transactions
..... (21 septembre 1993) ;

-
b) - sans droit à déduction :

2° - de 10% avec droit à déduction :

-
-
-
-
- les biens d'équipement, non compris

L'application formalités définies par voie réglementaire ;

- les huiles fluides alimentaires ;
- le sel de cuisine (gemme ou marin).

3° - de 14% :

.....

(la suite sans modification)

" Article 32. - La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée
..... conformément aux dispositions des articles 11,
12, 19 et 20 du livre des procédures fiscales ainsi que les pénalités prévues.....

(La suite sans modification).

" Article 48. - II (4e alinéa) - Par dérogation

.....
.....commission locale de taxation prévue à l'article 16 du livre des procédures fiscales et
celle de la mise en recouvrement

(la suite sans modification).

" Article 49 (3^e alinéa). - L'inobservation des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article
37 ci-dessus entraîne pour le contrevenant l'application d'une amende de 1% du montant de
l'opération effectuée. "

Sanctions pénales

" Article 49 bis. - Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie
d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa
qualité de redevable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou
remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- délivrance ou production de factures fictives ;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- vente sans factures de manière répétitive ;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou de l'entreprise ou augmentation frauduleuses de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit un jugement de
condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant
est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes et conditions prévues à l'article 22 du livre des procédures fiscales. ”

**Sanctions pour infractions aux dispositions relatives à la
présentation de documents comptables et au droit de contrôle**

“ Article 50. - Le redevable qui ne présente pas les documents comptables visés aux articles 36 ou 37 ci-dessus ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 3 du livre des procédures fiscales, est passible de l'amende de deux mille dirhams (2.000 DH) et, le cas échéant, de l'astreinte de cent dirhams (100 DH) par jour de retard dans la limite de mille dirhams (1.000 DH) dans les conditions prévues à l'article 20 du livre précité. L'amende et l'astreinte sont émises par voie d'état de produits. ”

Sanctions pour infractions relatives au droit de communication

“ Article 51. - Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalières prévues à l'article 50 ci-dessus, dans les formes prévues à l'article 21 du livre des procédures fiscales.

Toutefois,

(la suite sans modification).

“ Article 53 (2^o alinéa). - En cas de refus de communication des documents prévus aux articles 1, 3 et 5 du livre des procédures fiscales, ou d'oppositions
..... de l'administration fiscale. ”.

“ Article 60. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1° -
.....

24° - (abrogé.)

25° -

(la suite sans modification)

“ Article 61. - Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

Le taux de la taxe est fixé à 20% *ad-valorem*.

Ce taux est réduit à :

1° - 7% :

- pour les produits énumérés au 1° de l'article 15 ci-dessus ;
.....
- pour le manioc et le sorgho à grains.

- (abrogé).

2° - 10% :

- pour les biens d'équipement,
- L'application du taux la durée prévue par l'article 18 ci-dessus ;

- pour les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

- pour le sel de cuisine (gemme ou marin).

3° - 14%.....

(la suite sans modification)

II. - A compter du 1^{er} janvier 2005, la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée précitée est complétée par l'article 31 bis comme suit :

Télédéclaration et télépaiement

“ Article 31 bis. - Les redevables peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations et les versements prévus par la présente loi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces déclarations et versements ont les mêmes effets que ceux prévus par la présente loi.”

III. - A compter du 1^{er} janvier 2005, l'intitulé du chapitre VIII de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A précitée, est modifié comme suit : “ Chapitre VIII - Sanctions ”

IV. - A titre dérogatoire et transitoire, toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2005, est tenue de déposer avant le 1^{er} mars 2005 au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans le stock au 31 décembre 2004.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1^{er} janvier 2005 est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée et acquis par les redevables visés au premier alinéa du présent paragraphe IV antérieurement au 1^{er} janvier 2005 n'ouvre pas droit à déduction.

V. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2005 par les redevables assujettis aux taux de 7%, 10%, 14% et 20% à compter de ladite date, en paiement de ventes ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1^{er} mars 2005 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2004, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2004.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VI. - A compter du 1^{er} janvier 2005, sont abrogées toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers.

VII. - A compter du 1^{er} janvier 2005, sont abrogées les dispositions prévues à l'article 20 de la loi de finances pour l'année 1993 promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

Droits d'enregistrement

Article 16 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 3 (IV et V-4°), 8 (I-C-6°), 10 (III-2^e alinéa), 14 (VI), 21 (I), 24, 28, 32 et 35 (I-2^e alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année

budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

“ Article 3. - Exonérations

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

.....
.....

IV. - Actes relatifs à l'investissement :

1° -
.....
.....

10 -

11° - les actes, activités ou opérations de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, instituée par la loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) ;

12° - les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

13° - les actes de constitution des sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les centres de gestion de comptabilité agréés, institués par la loi n° 57-90, promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), tel que modifié ;

14° - les actes relatifs à la constitution des fonds de placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 10-98, promulguée par le dahir n°1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.

V. - Actes relatifs aux opérations de crédit :

1° -

4° - les actes constatant les opérations
..... et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale ;

5° -

(la suite sans modification.)

“ Article 8. - Droits proportionnels

I. - Taux applicables

A -

C - Sont soumis au taux de 1% :

1° -
.....

6° - les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou la plus-value.

Par dérogation aux dispositions

(la suite sans modification)

Article 10 (III - 2° alinéa). - Dans le cas de l'exercice..... dans le délai prévu à l'article 34 du livre des procédures fiscales ”.

“ Article 14 (VI). - Les notaires lecture aux parties des dispositions des articles 21 (II) et 25 ci-dessous, ainsi que celles de l'article 8 du livre des procédures fiscales. ”

“ Article 21 (I). - Les insuffisances en application de l'article 11 du livre des procédures fiscales sont passibles d'une exigibles. ”

“ Article 24. - Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, dans les formes prévues à l'article 21 dudit livre. ”

Toutefois,

(la suite sans modification.)

“ Article 28. - Moyens de preuve

Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige. ”

“ Article 32. - Droit de préemption au profit de l'état

Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 8 du livre des procédures fiscales, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative et que le paiement des droits établis sur estimation de l'administration n'a pu être obtenu à l'amiable.

Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les formes et modalités prévues à l'article 9 du livre des procédures fiscales. ”

“ Article 35 (1-2° alinéa). - Toutefois, sont exigibles respectivement, aux articles 11 et 23 du livre des procédures fiscales. ”

Taxe judiciaire

Article 17 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 9 et 75 de l'annexe I au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

“ Annexe I : Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile,

**commerciale et administrative, aux actes judiciaires
et extrajudiciaires et aux actes notariés**

Article 9. - Si par suite d'une application erronée
..... des créances publiques.

Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire complémentaire est passible d'une amende de 10% de cette taxe et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

Si l'insuffisance..... ”

(la suite sans modification.)

“ *Article 75.* - Le paiement des droits après l'expiration des délais impartis est passible de l'amende de 10% du montant de ces droits et de la majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement avec un minimum de 100 dirhams. Pour les actes judiciaires, extrajudiciaires et pour les procès-verbaux d'adjudication, l'amende et la majoration sont à la charge personnelle ”

(la suite sans modification.)

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 18 : I. - A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des paragraphes VI du titre I, VIII du titre II, X et XI du titre III de l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur le timbre, telle qu'elle a été abrogée et remplacée par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 sont modifiées comme suit :

VI. - A - La taxe est liquidée, pour chacune des catégories de contrats visés au paragraphe III ci-dessus sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de chaque mois, après déduction des primes, surprimes et cotisations afférentes :

1° - aux contrats d'assurances ou de réassurances ayant pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe V ci-dessus ;

2° - aux contrats de réassurances quand la taxe est payée par l'assureur primitif ;

3° - aux contrats exonérés de la taxe, visés au paragraphe VII ci-après.

En présence de contrats d'assurances comportant à la fois une opération assujettie à la taxe et une autre exonérée, la taxe est due sur la totalité de la prime, à moins que le contrat ne prévoit une prime distincte pour l'opération exonérée.

B - Sont également déduites :

1° - les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises ou intermédiaires d'assurances justifieront n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats.

Toutefois, dans ce cas, la déduction des primes, surprimes ou cotisations n'est admise que durant les trois (3) mois qui suivent celui de leur échéance ;

2° - en matière d'assurance maritime les primes, surprimes ou cotisations qui auront été remboursées à l'assuré en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des navires ;

3° - en matière d'assurance incendie, les ristournes de primes, surprimes ou cotisations pour

régularisation de stocks.

Aucune autre déduction ne sera admise.

Le montant total des primes, surprimes ou cotisations qui sont passibles de la taxe après les déductions ci-dessus, est arrondi au dirham supérieur.

C - Au cas où le total des primes, surprimes et cotisations échues au cours d'un mois ne permet pas l'imputation de la totalité des primes, surprimes ou cotisations déductibles en vertu du A et B ci-dessus, le reliquat est reporté sur le mois suivant.

Dans le cas de cessation d'activité, le crédit de taxe résultant des déductions visées ci-dessus est restitué dans les conditions prévues au B du paragraphe X ci-après.

“ Titre II : sanctions

VIII. - Toute infraction aux présentes dispositions et aux textes pris pour leur application, est passible des pénalités, de l'amende et de la majoration prévues par les articles 20, 21 (II) et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

L'assuré est solidairement redevable de ces pénalités, amende et majoration avec les entreprises ou les intermédiaires

(la suite sans modification.)

“ Titre III : Recouvrement et restitution

X. - A - La taxe due au titre d'un mois doit être versée avant l'expiration du mois suivant, à la caisse du receveur de l'administration fiscale dont relève le siège des sociétés d'assurances, de leurs représentants ou des intermédiaires d'assurances.

A l'appui de ce versement, les redevables de la taxe doivent produire :

- une déclaration conforme au modèle établi par l'administration ;
- un relevé certifié conforme aux écritures comptables de la société ou de l'assureur, faisant ressortir, pour chaque catégorie d'assurances ci-dessus visées :

1° - le montant des primes, surprimes et cotisations échues au cours du mois ;

2° - le montant des déductions à opérer en exécution du paragraphe VI ci-dessus, ventilé par motif de déduction.

La comptabilité des assureurs doit permettre de justifier à tout moment de ces déductions.

B - Les excédents de perception ne seront pas imputés sur la taxe due au titre du mois en cours ou des mois ultérieurs. Ils doivent faire l'objet d'une demande en restitution.

Est également restituable dans les mêmes formes, la taxe versée au titre des primes, surprimes ou cotisations visées au paragraphe VI (B- 1°) qui n'ont pas pu être déduites de la base taxable dans le délai prescrit.

L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donne lieu au remboursement, à l'assuré, des taxes afférentes aux primes, surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur.

La résolution ou la résiliation, amiables ou judiciaires, de contrats d'assurances ne donne pas lieu au remboursement de la taxe acquittée sur les primes, surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur.

XI. - La taxe sur les assurances est recouvrée, les instances auxquelles elles donnent lieu sont suivies comme en matière d'enregistrement.

L'action du Trésor en recouvrement de la taxe se prescrit à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Lorsque le crédit de taxe afférent à des exercices prescrits a été imputé sur des taxes dues au titre d'un exercice non prescrit, le droit de l'administration de vérifier la sincérité des déductions opérées s'étend aux cinq (5) derniers exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder le montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de l'exercice non prescrit.

Les demandes en restitution sont sujettes à la déchéance prévue par l'article premier de la loi n° 56-03 relative à la prescription des dettes dues par l'Etat et des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-04-10 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004).

II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux primes, surprimes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2005.

III. - La taxe due au titre des primes, surprimes ou cotisations échues antérieurement au 1er janvier 2005 continue à être régie par les dispositions en vigueur avant cette date. "

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 19 : A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont modifiées comme suit :

" Article 2. - Sont exonérés de la taxe :

1° -

9° - les véhicules propriété de l'entraide nationale " ;

10° - (abrogé) ;

11° - à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés

(la suite sans modification.)

Exonérations fiscales au profit des promoteurs immobiliers

Article 20 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 16 bis de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 sont modifiées comme suit :

" Article 19 -I. - Les promoteurs immobiliers

- de l'impôt général sur le revenu ;
- de la taxe urbaine ;
- et de tous impôts
..... et de leurs groupements.

Bénéficiaire de ces exonérations l'autorisation de construire.

Le programme peut comporter plusieurs villes.

L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre est acquise, sous réserve des conditions prévues à l'article 4 (II- B) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Pour être admis au bénéfice des exonérations
.....

(la suite sans modification.)

Taxe notariale

Article 21 :

Chapitre premier : Champ d'application

I. - Définition

La taxe notariale est un droit dû à l'occasion de la rédaction des actes notariés et perçue pour le compte du Trésor, d'après le tarif établi par les paragraphes V et VI ci-après.

II. - Actes imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe :

- 1° - les actes authentiques que dressent les notaires ;
- 2° - les actes sous seings privés que les notaires sont autorisés à rédiger en vertu de la législation portant organisation du notariat et pour la validité desquels la loi n'exige aucune solennité particulière ;
- 3° - le dépôt d'actes sous seings privés au rang des minutes d'un notaire.

Chapitre II : Assiette et liquidation de la taxe

III. - Base imposable et liquidation de la taxe

Sous réserve des dispositions ci-après, les modalités d'assiette, de liquidation et de contrôle de la taxe notariale sont celles applicables aux droits d'enregistrement prévus par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Toutefois, pour les testaments, la base imposable est constituée par la valeur des biens transmis, déduction faite des dettes du défunt à la charge du bénéficiaire de la libéralité et dont l'existence est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve, en justice, contre le de cujus ;

Lorsqu'il s'agit de donations réciproques entre époux, qui interviennent simultanément et sont signées à la même date, il est perçu une seule taxe pour les deux actes.

IV. - Délai

A. - La taxe notariale est acquittée au bureau de l'enregistrement compétent, par les notaires, dans le délai de trente (30) jours suivant la date des actes qu'ils ont rédigés.

B. - Pour les actes soumis à une condition suspensive, la taxe notariale doit être acquittée, par les parties, dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition, sous peine des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C. - Pour les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort, la taxe notariale doit être acquittée dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur.

Chapitre III : Tarif

V. - Taxe proportionnelle

A. - Taux applicables

1°) Sont soumis au taux de 0,50% :

a) les actes de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de fonds de commerce (vente, donation, échange desdits biens, dation en paiement), ainsi que la cession d'un droit de réméré portant sur les mêmes biens ;

b) les actes de délivrance de legs, de donation à cause de mort et de testament ;

c) les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail prévues à l'article 2 (I-A-3°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

d) les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

2°) Sont soumis au taux de 0,25% :

a) les actes de vente d'objets mobiliers, d'actions et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce, cession, échange, dation en paiement desdits biens, objets et actions ;

b) les résiliations des actes visés à l'article 2 (I- A- 1°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précités, faites après l'expiration du délai de vingt-quatre (24) heures des actes résiliés ;

c) les actes de constitution et d'augmentation de capital de sociétés ou de groupements d'intérêt économique ;

d) les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit ;

e) les obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations.

B. - Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes passibles de la taxe proportionnelle prévue au présent paragraphe.

VI. - Taxes fixes

A. - Sont soumis à une taxe fixe de 100 dirhams :

1° - les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

2° - les déclarations de command répondant aux conditions prévues à l'article 9 (I- 7°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

3° - les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

4° - tous autres actes innomés et qui ne peuvent donner lieu à la taxe proportionnelle, prévue au paragraphe V ci-dessus.

B. - Sont soumis à une taxe fixe de 300 dirhams :

1° - les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique visés à l'article 9 (II-1° et III-4°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, ainsi que tous autres actes qui ne constatent pas une augmentation de capital ;

2° - les baux et locations, cession de baux et sous-location de fonds de commerce ou d'immeubles

autres que ceux à usage d'habitation ;

3° - les quittances pures et simples, renonciations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts de sommes ou valeurs ;

4° - les cautionnements, antichrèses, gages ou nantissements, affectations hypothécaires et mainlevées données de ces actes.

Chapitre IV : Obligations diverses

VII. - Obligations des notaires

A. - Les notaires sont tenus d'acquitter au bureau de l'enregistrement compétent la taxe due sur les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, dans le délai prescrit.

B. - Pour la liquidation de la taxe due sur les actes sous seings privés qu'ils rédigent, les notaires sont tenus de présenter à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans le délai prévu au paragraphe IV ci-dessus le double de l'acte prévu par l'article 11 (II) et l'article 12 (I- 6^e alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées lorsqu'il s'agit d'actes sous seings privés obligatoirement assujettis à la formalité dans un délai déterminé.

VIII. - Obligations des parties

A. - Les parties aux actes établis par les notaires sont personnellement redevables des compléments de la taxe insuffisamment perçue ou devenue exigible par suite d'un événement ultérieur.

B. - Les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort sont tenus, dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur, de souscrire, sur papier libre, au bureau de l'enregistrement qui a perçu la taxe fixe, une déclaration estimative détaillée, article par article, des biens faisant l'objet de la libéralité et certifiée sincère et de payer la taxe notariale proportionnelle prévue au paragraphe V ci-dessus.

Chapitre V : Sanctions

IX. - Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et déclarations

A. - Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par le notaire, des actes assujettis à la taxe notariale entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15% du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

B. - Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par les parties, dans le délai prescrit de la déclaration estimative prévue par le paragraphe VIII (B) ci-dessus est passible d'une pénalité fixée à 15% du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 Dirhams.

X. - Sanctions pour paiement tardif de la taxe

A. - En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe IV (A) ci-dessus, les notaires sont personnellement redevables de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

B. - Le défaut de paiement dans le délai prescrit, par les parties, des compléments de taxe insuffisamment perçue ou de taxe devenue exigible par suite d'un événement ultérieur est passible de l'amende et de la majoration prévues par l'article 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C. - Le défaut de paiement, par les parties, de la taxe notariale dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition suspensive est passible des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XI. - Sanctions pour insuffisance d'estimation, dissimulation ou omission dans les déclarations

Les insuffisances d'estimation, les dissimulations ou omissions dans les déclarations prévues au paragraphe VIII (B) ci-dessus sont passibles des pénalités prévues par l'article 21 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XII. - Recouvrement

A. - La taxe notariale et, le cas échéant, les pénalités, l'amende et la majoration y afférentes sont acquittées entre les mains des notaires.

B. - Toute taxe régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor.

Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe notariale, le recouvrement en est poursuivi comme en matière des droits d'enregistrement.

XIII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux actes établis ou reçus en dépôt par les notaires à compter du 1^{er} janvier 2005.

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions de l'annexe I au dahir du 24 joumada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés.

Livre des procédures fiscales

Article 22 :

“ Titre premier : Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Droit de contrôle de l'administration et obligation de conservation des documents comptables

Section I : Dispositions générales

Article premier : Le droit de contrôle

L'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

Article 2 : Conservation des documents comptables

Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargés d'opérer la retenue de l'impôt à la source sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de vente ou des tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, les contribuables doivent en informer l'inspecteur des impôts, selon le cas, de leur résidence habituelle du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Article 3 : Vérification de comptabilité

I. - En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre d'un impôt ou taxe déterminé, il est notifié au contribuable un avis de vérification, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, au moins (15) quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

Les documents comptables sont présentés dans les locaux, selon le cas de la résidence habituelle, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physiques ou morales concernés, aux agents de l'administration fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur la documentation relative à l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements.

En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

- plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;

- plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans la durée de vérification, les interruptions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 20 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents comptables.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous de la date de clôture de la vérification.

Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le cadre de la vérification de comptabilité, par un conseil de son choix.

II. - A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous ;

- dans le cas contraire, en aviser le contribuable dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous.

Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Article 4 : Pouvoir d'appréciation de l'administration

I. - Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période d'imposition présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

1 - le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions des articles 31 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, 29 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 36 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2 - l'absence des inventaires prévus par les mêmes articles ;

- 3 - la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration;
- 4 - les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;
- 5 - l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- 6 - la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;
- 7 - la comptabilisation d'opérations fictives.

Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

II. - Lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires déclarés.

En vue de cette rectification, les prix d'achat ou de vente de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

III. - Lorsque l'importance de certaines dépenses engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou déterminer la base d'imposition de l'entreprise par comparaison avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose.

IV. - Les rectifications découlant de l'application des dispositions du présent article sont effectuées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 11 ou 12 ci-dessous.

Article 5 : Droit de communication et échange d'informations

I. - Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication :

1- de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

a) des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

b) des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier.

2- des registres de transcription tenus par les cadis chargés du taoutiq.

Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les documents aux agents de l'Administration des impôts, contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint.

Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

II. - L'administration des impôts peut demander communication des informations auprès des administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Section II : Dispositions particulières à certains impôts

I. - Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

Article 6 : Contrôle de la consistance des biens en matière de revenus agricoles

I. - L'inspecteur des impôts peut visiter les exploitations agricoles en vue du contrôle de la consistance des biens agricoles.

Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les membres de la commission locale communale visée à l'article 47 de la loi n° 17-89 précitée et d'informer ces derniers et le contribuable concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours avant la date de la visite.

II. - Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux heures légales, sur ses exploitations agricoles, l'inspecteur des impôts ainsi que les membres de la commission.

Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter.

III. - Après contrôle et si le contribuable ou son représentant donne son accord sur la constatation des biens agricoles de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur, les membres de la commission locale communale et le contribuable lui-même ou son représentant. Dans ce cas l'imposition est établie d'après les éléments retenus.

Si le contribuable ou son représentant formule des observations sur tout ou partie des constatations relevées, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal et l'inspecteur engage la procédure de rectification prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous.

IV. - Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur et les membres de la commission locale communale. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du procès-verbal auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Article 7 : Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant sa résidence habituelle au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt général sur le revenu.

A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 105 de la loi n° 17-89 précitée.

L'administration engage la procédure prévue selon le cas, à l'article 11 ou 12 ci-dessous et notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.

Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses

ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

- de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ;
- de revenus exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
- de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

II. - Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

Article 8 : Droit de contrôle

Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

Cette rectification est effectuée suivant la procédure prévue à l'article 11 ci-dessous.

Article 9 : Droit de préemption au profit de l'Etat

I. - Le droit de préemption prévu à l'article 32 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées s'exerce pendant un délai franc de six (6) mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

II. - La décision de préemption est notifiée dans les formes prévues à l'article 10 ci-après :

- a) à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi ;
- b) au cadî chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adoul et concerne des immeubles non immatriculés ;
- c) au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadî chargés du taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadî chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la Conservation Foncière prévu à cet effet.

III. - Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption, le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

- 1 - des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière;
- 2 - d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat, ainsi que les impenses.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

IV. - La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe I ci-dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

V. - Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé : " Fonds de remploi domanial".

VI. - Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Chapitre II : Procédure de rectification des bases d'imposition

Section I : Dispositions générales

Article 10 : Formes de notification

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiqués à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

- le nom et la qualité de l'agent notificateur ;
- la date de la notification ;
- la personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'inspecteur des impôts concerné.

Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est signé par l'agent et retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié:

1- s'il est remis :

- en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix jours qui suit la date du refus de réception ;
- en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés à l'article 8 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre personne travaillant avec le contribuable destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix jours qui suit la date du refus de réception.

2- s'il n'a pu être remis au contribuable à l'adresse qu'il a communiquée à l'inspecteur des impôts lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative et qu'il a été retourné avec la mention non-réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 11 : Procédure normale de rectification des impositions

I. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à rectifier :

- les bases d'imposition ;
- les montants des retenues en matière de revenus salariaux ;
- les prix ou déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions, que ceux-ci résultent de la déclaration du contribuable, de l'employeur ou du débirentier ou d'une taxation d'office,

il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus :

- les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée ;
- la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits d'enregistrement, ainsi que le montant des droits complémentaires résultants de cette base.

Il les invite à produire leurs observations dans un délai de (30) trente jours suivant la date de réception de la lettre de notification.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont mis en recouvrement et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

II. - Si les observations des intéressés parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées, en tout ou en partie, il leur notifie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, dans un délai maximum de (60) soixante jours suivant la date de réception de leur réponse, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en leur faisant connaître, que cette base sera définitive s'ils ne se pourvoient pas devant la commission locale de taxation, prévue à l'article 16 ci-dessous, dans un délai de (30) trente jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III. - L'inspecteur reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

IV. - Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet soit par les contribuables, soit par l'administration, d'un recours devant la Commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-dessous.

Le recours du contribuable est présenté sous forme de requête adressée à ladite commission par lettre recommandée avec accusé de réception, celui de l'administration est présenté par le directeur des impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet et adressé à ladite commission dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

La requête des contribuables définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Le recours du contribuable ou de l'administration devant la commission nationale du recours fiscal doit se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de la notification audit contribuable de la décision de la commission locale de taxation.

Le défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission locale de taxation.

V. - Lorsque les contribuables ou l'administration saisissent la commission nationale du recours fiscal, celle-ci :

- d'une part, en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, dans le délai de trente jours suivant la date de réception du recours en lui communiquant copie de la requête dont elle a été saisie ;
- d'autre part, demande à l'administration, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai de trente jours suivant la date de réception de ladite demande.

A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures :

- soit à celles déclarées ou acceptées par les intéressés, s'ils ont présenté leur recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal ;
- soit à celles fixées par la commission locale de taxation, dans le cas contraire.

La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

VI. - Sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

- pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I, II et IV du présent article ;
- après accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;
- après la décision de la commission nationale du recours fiscal ;
- pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure de rectification.

VII. - Les décisions définitives des commissions locales de taxation et celles de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessous.

VIII. - La procédure de rectification est frappée de nullité :

- en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur aux observations des contribuables dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

IX. - Les dispositions du présent article sont applicables en cas de rectification des bases d'imposition des sociétés ayant fait l'objet de fusion.

Article 12 : Procédure accélérée de rectification des impositions

I. - Lorsque l'inspecteur des impôts est amené à rectifier en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée :

- le résultat fiscal de la dernière période d'activité non couverte par la prescription en cas de cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une entreprise entraînant, soit son

exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, soit la création d'une personne morale nouvelle ;

- les déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle, un établissement principal ou un domicile fiscal, ou par les ayants droit des contribuables décédés ;

- les déclarations des contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;

- les montants des retenues déclarées par les employeurs ou débirentiers qui cessent leur activité, qui transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme juridique de leur entreprise ;

- les impositions initiales, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la dernière période d'activité non couverte par la prescription, en cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité,

dans ces cas, il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 26 ci-dessous.

II. - Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse des intéressés, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues en leur faisant savoir qu'ils pourront contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 16 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases adressées au contribuable dans la deuxième lettre de notification précitée.

A défaut de pourvoi devant la commission locale de taxation, l'imposition émise ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus

Le recours devant la commission locale de taxation, la commission nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 11 ci-dessus.

III. - En cas de cessation totale d'activité d'une entreprise suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée après la clôture des opérations de liquidation, sans que, pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à l'administration.

La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée à l'entreprise avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

Section II : Dispositions particulières

I. - Dispositions particulières à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu.

Article 13 : Régularisation de l'impôt retenu à la source

A. - Lorsque l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications au montant de l'impôt retenu à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour

défaut de déclaration :

- des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévues aux articles 30 ter et 93 bis-I respectivement des lois n° 24-86 et 17-89 précitées ;

- des produits de placement à revenu fixe, prévus aux articles 30 ter et 93 bis-II respectivement des lois n° 24-86 et n° 17-89 précitées ;

- des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, soumis à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 93 bis (III) de la loi n° 17-89 précitée ;

- des rémunérations payées à des personnes physiques ou morales non résidentes prévues aux articles 37 et 34 respectivement des lois n°24-86 et n°17-89 précitées,

Il notifie aux contribuables chargés de la retenue à la source, par lettre d'information, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, les redressements effectués et établit les impositions sur les montants arrêtés par l'administration.

Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

B. - Lorsque la rectification du résultat fiscal en matière d'impôt sur les sociétés a une incidence sur la base du produit des actions, parts sociales et revenus assimilés, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, les redressements de ladite base.

II. - Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

Article 14 : Rectification en cas d'impôt retenu à la source en matière de revenus salariaux

Les erreurs, omissions et insuffisances relatives à l'impôt retenu à la source par l'employeur ou le débirentier, ne sont pas rectifiées au nom du titulaire de revenus salariaux et assimilés, lorsque la déclaration du revenu global, produite le cas échéant, est conforme aux indications figurant sur le bulletin de paie délivré par l'employeur ou le débirentier.

Article 15 : Rectification en matière de profits fonciers

En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la déclaration du contribuable prévue au I de l'article 100 ter de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, la nouvelle base rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum de soixante (60) jours courant à compter de la date du dépôt de ladite déclaration.

Si, dans le délai de trente jours qui court à compter de la date de réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi par voie de rôle.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Dans le cas où des observations ont été formulées par le contribuable dans le délai de trente (30) jours précité et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du II de l'article 12 ci-dessus.

Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 23 ci-dessous.

Section III : Les commissions

I. - Dispositions communes.

Article 16 : Les commissions locales de taxation

I. - Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

II. - A. - Chaque commission comprend :

1° - un magistrat, président ;

2° - un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;

3° - Le chef du service local des impôts ou son représentant qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

4° - un représentant des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant.

La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des contribuables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à vingt-quatre (24) mois.

Lorsque à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe le contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois et de la possibilité d'introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

A défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours précité, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases de la deuxième lettre de notification. Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions de l'article 26 ci-dessous.

B. - Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :

1) pour les recours concernant les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives des branches d'activités visées ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces organisations et, respectivement, par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des

chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2) pour les recours concernant les contribuables exerçant des professions libérales :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux 1) et 2) ci-dessus a lieu avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

C. - Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des contribuables ne sont pas encore désignés, le contribuable en est informé dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus. Dans ce cas, le contribuable a la faculté de demander au chef du service local des impôts du lieu de son imposition, dans les trente jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service local des impôts. Si, à l'expiration de ce délai, aucune demande n'est formulée, l'administration soumet le litige à la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-après et en informe le contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de transmission de la requête visée au paragraphe III de l'article 11 ci-dessus.

D. - La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet par l'administration.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les impositions émises suite aux décisions des commissions locales de taxation devenues définitives, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à l'article 35 ci-dessous.

Article 17 : La commission nationale du recours fiscal

I. - Il est institué une commission permanente dite " commission nationale du recours fiscal " à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des commissions locales de taxation et les litiges visés au C du paragraphe II de l'article 16 ci-dessus.

Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du Premier ministre.

Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

La commission comprend :

- cinq magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le Premier ministre sur

proposition du ministre de la justice ;

- vingt-cinq fonctionnaires, désignés par le Premier ministre, sur proposition du ministre des finances, ayant une formation fiscale, comptable, juridique ou économique et qui ont au moins le grade d'inspecteur ou un grade classé dans une échelle de rémunération équivalente. Ces fonctionnaires sont détachés auprès de la commission ;

- cent personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des pêches maritimes et du ministre chargé des finances, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes et ce, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission nationale.

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum.

Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître en commission locale de taxation.

La commission se subdivise en cinq sous-commissions délibérantes.

II. - La présidence et le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat, désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission est suppléé dans ses fonctions par un président de sous-commission qu'il désigne chaque année.

Les recours sont adressés au président de la commission qui les confie pour instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article et répartit les dossiers entre les sous-commissions.

Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la commission qui convoque les représentants des contribuables, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

III. - Chaque sous-commission se compose :

- d'un magistrat, président ;
- de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont pas instruit le dossier soumis à délibération ;
- de deux représentants des contribuables choisis par le président de la commission parmi les représentants visés au paragraphe I du présent article.

Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux fonctionnaires membres de la sous-commission, par le président de la commission pour assister aux réunions de ladite sous-commission sans voix délibérative.

Chaque sous-commission tient autant de séances que nécessaire. Elle convoque obligatoirement le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, aux fins de les entendre séparément ou en même temps, soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire. La sous-commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts, fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En aucun cas, elle ne peut prendre ses décisions en présence du représentant du

contribuable ou son mandataire, du représentant de l'administration ou des experts.

Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque le président et deux autres membres parmi ceux visés au I du présent article sont présents, l'un représentant les contribuables et l'autre l'administration.

Elles délibèrent valablement, au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est toujours prépondérante.

Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la commission aux parties, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus dans les six (6) mois suivant la date de la décision.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé à douze (12) mois.

IV. - Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission nationale du recours fiscal n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du contribuable ou à la base d'imposition retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète.

Toutefois, dans le cas où le contribuable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration, c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des impositions.

V. - Les impositions émises suite aux décisions de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles ladite commission s'est déclarée incompétente, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à l'article 35 ci-dessous.

Les décisions définitives de ladite commission peuvent également être contestées par l'administration, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 35 ci-dessous.

II. - Dispositions particulières à l'I.G.R.

Article 18 : Recours contre les décisions de la commission locale communale

Les décisions de la commission locale communale prévue à l'article 47 de la loi n° 17-89 précitée peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-dessus, par le président de la chambre d'agriculture ou le directeur des impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la notification de la copie du procès-verbal.

A défaut de pourvoi devant la commission nationale du recours fiscal, les impositions émises suite aux décisions de la commission locale communale précitée peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre III : La procédure de taxation d'office

Article 19 : Taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, du revenu global, de profit, de chiffre d'affaires ou de présentation d'actes ou de conventions

I. - lorsque le contribuable :

1 - ne produit pas dans les délais prescrits :

- la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 27 et 28 de la loi n° 24-86 précitée ;
- la déclaration du revenu global prévue aux articles 100 et 102 de la loi n°17-89 précitée;
- la déclaration de cession de biens ou de droits réels immobiliers prévue à l'article 100 ter-I de la loi n°17-89 précitée ;
- la déclaration de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance prévue à l'article 100 ter-II de la loi n° 17-89 précitée ;
- la déclaration du chiffre d'affaires prévue à l'article 29 de la loi n° 30-85 précitée ;
- les actes et conventions prévus à l'article 2-I des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

2 - ou produit une déclaration incomplète ou un acte sur lequel manquent les renseignements nécessaires pour l'assiette, le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des droits ;

3 - n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à la source dont il est responsable, conformément aux dispositions des articles 72, 73 et 75 de la loi n°17-89 précitée, il est invité, par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration ou son acte ou à verser les retenues effectuées ou qui auraient dû être retenues dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

II. - Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte ou ne verse pas les retenues à la source précitées dans le délai de trente (30) jour prévu ci-dessus, l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office ou des droits d'enregistrement, qui seront établis, si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que les majorations, amendes et pénalités y afférentes sont émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 26 ci -dessous.

Article 20 : Taxation d'office pour infraction aux dispositions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle

Lorsqu'un contribuable ne présente pas les documents comptables visés, selon le cas, aux articles 31 ou 32 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, 29 et 30 ou 59 et 60 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 36 ou 37 de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 3 ci-dessus, il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, l'administration informe le contribuable, par lettre notifiée dans les formes prévues par l'article 10 ci-dessus, de l'application de l'amende prévue au paragraphe I de l'article 47 de la loi n°24-86 précitée, au 1^{er} alinéa du paragraphe I de l'article 111 de la loi n°17-89 précitée et à l'article 50 de la loi n° 30-85 précitée, et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de comptabilité.

Lorsque dans ce dernier délai le contribuable ne présente pas les documents comptables ou si le défaut de présentation des documents comptables n'a pas été justifié, il est imposé d'office, sans notification préalable avec application de l'astreinte journalière prévue au paragraphe I de l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, au 2^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article 111 de la loi n° 17-89 précitée et à l'article 50 de la loi n° 30-85 précitée.

Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Article 21 : Procédure pour l'application des sanctions pour infraction au droit de communication

Pour l'application des sanctions prévues aux articles 48 de la loi n° 24-86 précitée, 111-II de la loi n° 17-89 précitée, 51 de la loi n° 30-85 précitée et 24 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées, l'administration engage la procédure prévue à l'article 20 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales et aux cadis chargés du taoutiq.

Article 22 : Procédure pour l'application des sanctions aux infractions fiscales

Les infractions prévues aux articles 49 bis, 111 bis et 49 bis respectivement des lois n° 24-86, 17-89 et 30-85 précitées sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Quel que soit le statut juridique du contribuable, la peine d'emprisonnement prévue aux articles visés à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution.

Les infractions prévues aux articles visés au premier alinéa du présent article ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

La plainte tendant à l'application de sanctions prévues aux articles visés au premier alinéa du présent article doit au préalable, être présentée par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à effet, à titre consultatif, à l'avis d'une commission des infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des contribuables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du premier ministre.

Après consultation de la commission précitée, le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues aux articles 49 bis, 111 bis et 49 bis précités, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

Chapitre IV : Les délais de prescription

Section I : Dispositions générales

Article 23 : Peuvent être réparées par l'administration :

- a) les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition, le calcul de l'impôt, de la taxe ou des droits d'enregistrement ;
- b) les omissions au titre des impôts ou taxes lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire ;
- c) les insuffisances de prix ou des déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

Les réparations ci-dessus peuvent être effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle :

- de la clôture de l'exercice concerné ou celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au titre de laquelle la taxe est due, pour les régularisations prévues au a) ci-dessus ;

- au cours de laquelle la cession d'un bien ou d'un droit réel immobilier telle que définie à l'article 82 de la loi n° 17-89 précitée a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter de la loi n° 17-89 susvisée ;

- au cours de laquelle la cession des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par le dépôt de la déclaration prévue au II de l'article 100 ter de la loi n° 17-89 précitée.

Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer, à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer ou d'acquitter la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

Lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des périodes d'imposition ou des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les revenus, les résultats ou la taxe due au titre d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition ou exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits ou des crédits imputés sur les résultats, les revenus ou la taxe exigible au titre de la période ou de l'exercice non prescrit.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le délai de prescription de quatre (4) ans court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la convention.

La prescription est interrompue par la notification, prévue au paragraphe I de l'article 11, au paragraphe I de l'article 12 et au A de l'article 13 et l'article 15 ci-dessus, des redressements envisagés par l'administration dans le cadre du contrôle fiscal prévu aux articles 3, 8, 13 et 15 ci-dessus, ainsi que par celles prévues au paragraphe I de l'article 19 et au 1^{er} alinéa de l'article 20 relatifs à la procédure de taxation d'office.

La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision prise en dernier ressort soit par ladite commission, soit par la commission nationale du recours fiscal.

Les insuffisances de perception, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des impôts, droits ou taxes peuvent être réparées dans le délai prévu au présent article.

Le délai de prescription visé ci-dessus est interrompu par la mise en recouvrement du rôle, de l'état de produits ou de l'ordre de recettes.

Section II : Dispositions particulières

I. - Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

Article 24 : Dispositions relatives aux dépôts en dirhams des non résidents

Lorsque les dépôts en dirhams visés au 7° de l'article 19 de la loi n°17-89 précitée se rapportent à une période supérieure au délai prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 23 ci-dessus, le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la retenue à la source

normalement dû sur les intérêts des dépôts précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

II. - Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

Article 25 :

I. - Sont prescrites après quinze (15) ans à compter de la date des actes concernés, les demandes des droits, pénalités, amendes et majorations dus :

1) sur les actes et conventions non enregistrés ;

2) sur les dissimulations dans le prix ou les charges, les sommes ou indemnités, les soultes et diverses évaluations, ainsi que du véritable caractère du contrat ou de la convention.

II. - Sont prescrites dans le même délai de quinze (15) ans à compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les demandes des droits, pénalités, amendes et majorations devenues exigibles pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits.

III. - La prescription visée au I-1) du présent article est interrompue par la notification prévue au I de l'article 19 ci-dessus.

La prescription visée au I-2°) et au II du présent article est interrompue par la mise en recouvrement des droits.

Titre II : Le contentieux de l'impôt

Chapitre premier : La procédure administrative

Section I : Dispositions générales

I. - Réclamations, dégrèvements et compensation

Article 26 : Droit et délai de réclamation.

Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant des impôts, droits et taxes mis à leur charge doivent adresser, au directeur des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet, leurs réclamations :

a) en cas de paiement spontané de l'impôt, dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais prescrits ;

b) en cas d'imposition par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement.

Après instruction par le service compétent, il est statué sur la réclamation par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé, sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Article 27 : Dégrèvements, remises et modérations

1. - Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 23 ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des impositions qui sont reconnues former surtaxe, double ou faux emploi.

2. - Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

Article 28 : Compensation

Lorsqu'un contribuable demande la décharge, la réduction, la restitution du montant d'une imposition ou le remboursement de la taxe, l'administration peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation, au titre de l'impôt ou taxe concerné, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 11 ou 12 ci-dessus.

Section II : Dispositions particulières

I. - Dispositions particulières au droit de réclamation en matière d'impôt général sur le revenu.

Article 29 : Délai de réclamation pour perte de récoltes

Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées à l'inspecteur des impôts dont dépendent les exploitations dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Lorsque les pertes de récoltes affectent une commune, l'autorité locale ou le président du conseil communal peut formuler une réclamation au nom de l'ensemble des contribuables de la commune sinistrée.

Article 30 : Délai de dégrèvement pour perte de loyer

En cas de perte de loyers, établie par le contribuable par tout moyen de preuve dont il dispose, l'intéressé peut obtenir la réduction ou décharge de l'impôt afférent aux loyers non recouverts, à condition d'adresser sa requête au directeur des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 23 ci-dessus.

Si la demande en réduction ou décharge est refusée par l'administration, le contribuable peut provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessous.

II. - Dispositions particulières en matière de restitution.

Article 31 : Restitution en matière d'impôt sur les sociétés

L'excédent d'impôt versé par la société au titre des acomptes provisionnels est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

Article 32 : Restitution en matière d'impôt général sur le revenu

Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par l'employeur, le débirentier ou les personnes physiques et morales visées à l'article 93 bis I et II de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette

restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 100 de la loi n°17-89 précitée doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres visés à l'article 93 bis (III) de la loi n° 17-89 précitée excède celui de l'impôt correspondant au profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée au II de l'article 100 ter de la loi précitée.

Article 33. - Restitution en matière de taxe sur la valeur ajoutée

La demande en restitution des contribuables est prescrite à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition, objet de la demande en restitution, a été payée.

La demande des contribuables est adressée au ministre chargé des finances ou à la personne déléguée par lui à cet effet qui statue sous réserve du recours ouvert devant les tribunaux.

Article 34. - Restitution en matière de droits d'enregistrement

I. - Les demandes en restitution de droits indûment perçus sont recevables dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'enregistrement.

II. - Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions des deux alinéas qui précèdent, la demande en restitution est prescrite après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

Chapitre II : La procédure judiciaire

Section I : Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Article 35. - Les impositions émises suite aux décisions définitives des commissions locales de taxation ou de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par lesdites commissions de leur incompétence, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, état de produits ou ordre de recettes.

Dans le cas où la décision définitive des commissions locales de taxation ou de la commission nationale du recours fiscal ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, état de produits ou ordres de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision desdites commissions.

L'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Les rectifications des impositions établies dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 ou 15 ci-dessus peuvent être contestées, par voie judiciaire, dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

Section II : Procédure judiciaire suite à réclamation

Article 36 : Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le contribuable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

Titre III : Dispositions diverses

Chapitre premier : Computation des délais

Article 37 : Les délais relatifs aux procédures prévues par le présent livre sont des délais francs : le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque les délais des procédures précitées expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre II : Secret professionnel

Article 38 : Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et taxes ainsi que les membres des commissions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus et à l'article 47 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sont tenues au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, les inspecteurs de l'administration fiscale ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties, autres que les contractants ou contribuables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

Chapitre III : Dates d'effet - abrogations

Article 39 : I. - Les dispositions du livre des procédures fiscales sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

A compter de la même date :

1° - Les dispositions du 2 de l'article 10 sont applicables aux notifications envoyées à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

2° - Les dispositions du paragraphe VII de l'article 11, du 6^{ème} alinéa du paragraphe III de l'article 17 et du 2^{ème} alinéa de l'article 18 sont applicables aux décisions prises, respectivement, par les commissions locales de taxation, la Commission Nationale du Recours Fiscal et les commissions locales communales à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

3° - Les dispositions du A de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux redressements notifiés par lettre d'information envoyée à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

4° - Les dispositions du B de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux rectifications découlant des opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

5° - Les dispositions du 6° et 7° alinéas de l'article 23 sont applicables, respectivement, aux lettres et décisions notifiées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, pour les affaires en cours jusqu'au 31 décembre 2004, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du présent livre.

II. - Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions :

1. - des articles 29, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 49 ter, 50 bis, 51, 52, 53, 54 et 56 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;
2. - des articles 33, 48, 50, 52, 62, 79, 90, 103, 104 (II 2^e alinéa), 106, 107, 108, 111 ter, 112 bis et son chapitre II bis, 113, 114, 115 et 116 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;
3. - des articles 28, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49 ter, 52, 54, 55, 56, 56 bis et 63 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
4. - des articles 13 (6^e alinéa) 15, 16, 17, 18, 27, 29, 30, et 34 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Toutefois, les dispositions de ces articles restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 pour les affaires en cours à cette date. ”

Exonération du domaine privé de l'Etat du paiement des droits de conservation foncière

Article 23 : Sont exonérées du paiement des droits de conservation foncière toutes les formalités relatives à la procédure d'immatriculation et aux opérations d'inscription sur les titres fonciers accomplies au profit du domaine privé de l'Etat.

Fonds d'assurance de la responsabilité du conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

Article 24 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 100 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, sont abrogées et remplacées comme suit :

“ *Article 100.* - I. - Il est institué un Fonds d'assurance destiné à garantir, en cas d'insolvabilité du conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, le paiement des sommes auxquelles il serait condamné envers la partie lésée et à indemniser, le cas échéant, celui qui aurait été privé d'un droit de propriété ou d'un droit réel par l'admission d'un immeuble au régime du présent dahir.

II. - Le plafond de ce fonds est fixé à la somme de cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Le solde disponible supérieur au plafond précité au 31 décembre 2004, est versé au budget général. ”

Code de recouvrement des créances publiques

Article 25 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions des articles 2, 3, 11, 12 et 68 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

“ *Article 2.* - Sont considérées comme créances publiques au termes de la présente loi :

- les impôts directs et taxes assimilées de l'Etat ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, désignés dans la suite de la présente loi “ impôts et taxes ” ;

-
-
-
-
-

-
- et toutes autres créances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dont la perception est confiée aux comptables chargés du recouvrement, à l'exclusion toutefois des créances de nature commerciale dues aux établissements publics. ”

“ *Article 3.* - Sont chargés du recouvrement des créances publiques les comptables ci-après :
- le trésorier général du Royaume ;
- le trésorier principal ;
- le payeur principal des rémunérations ;
- les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux ;
- les trésoriers communaux, les percepteurs et les receveurs communaux ;
- les receveurs des douanes et impôts indirects ;
-
- ”

(la suite sans modification.)

“ *Article 11.* - Les arrêts de débet dès qu'ils sont devenus définitifs.

Les décisions du ministre chargé des finances déclarant débiteurs les comptables publics sont revêtues de la formule exécutoire dès l'émission des ordres de recettes y afférents. ”

“ *Article 12.* - Sauf dispositions particulières, les ordres de recettes relatifs aux créances de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements et des établissements publics autres que celles visées aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont revêtus de la formule exécutoire dès leur émission par les ordonnateurs concernés ou le cas échéant par les comptables assignataires lorsqu'il s'agit de versements sur les traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable.

Article 68. - La saisie des fonds de commerce est effectuée conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 455 du code de procédure civile par les agents de notification et d'exécution du Trésor en exécution de l'autorisation visée à l'article 37 ci-dessus, à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Leur vente est exécutée dans les conditions et les formes prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996). ”

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

Article 26 : A compter du 1^{er} juillet 2005, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) sont modifiées ainsi qu'il suit :

“ *Article 6.* - Les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, personnellement et pécuniairement responsables, dans la limite des compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur :

- de la conservation des fonds et valeurs dont ils ont la garde ;
- de la position des comptes externes de disponibilités qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements ;
- de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- du contrôle de la validité de la dépense portant sur l'exactitude des calculs de liquidation, l'existence de la certification ou du visa préalable d'engagement lorsque cette certification ou ce visa est requis et le caractère libératoire de règlement ;
- des paiements qu'ils effectuent.

Ils sont en outre tenus de s'assurer :

- de la qualité de l'ordonnateur ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de la production des pièces justificatives réglementaires.

Les agents ”

(La suite sans modification.)

Régime des pensions civiles

Article 27 : I. - Les dispositions de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont complétées par l'article 12 *bis* comme suit :

“ *Article 12 bis.* - La pension de retraite est fixée pour le personnel admis à la retraite en vertu du programme d'encouragement au départ volontaire à la retraite anticipée à :

- 2% jusqu'à la limite d'âge de mise à la retraite ;
- 2,5% à compter de la limite d'âge de mise à la retraite ;

Ces taux s'appliquent, par annuité liquidable, aux derniers émoluments de base soumis à retenue pour pension. ”

II. - Les dispositions du § I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004. ”

Taxe à l'essieu

Article 28 : Les redevables de la taxe à l'essieu qui ne produisent pas au comptable du Trésor au titre de l'année budgétaire 2005, la quittance afférente au paiement de la taxe de l'année précédente, sont passibles du paiement de ladite taxe au tarif exigible majoré de 100% si le versement s'effectue dans les délais prévus au paragraphe IV de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004.

Tout versement effectué au-delà desdits délais est passible, en outre, des droits supplémentaires prévus au paragraphe VIII dudit article 21.

II. - Ressources affectées

Affectation de ressources aux régions

Article 29 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2005, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 30 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2005, 1% de l'impôt général sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 31 : Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2004 sont confirmées pour l'année budgétaire 2005.

Budget annexe

Suppression du budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine et du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Service autonome de publicité "

Article 32 : Par modification aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 et de l'article 24 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, le budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine et le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Service autonome de publicité " seront supprimés à compter de la date de transformation effective de la radiodiffusion et télévision marocaine et du service autonome de publicité en société anonyme, de la mise en place des organes de gestion de ladite société et l'approbation de son cahier des charges par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Services de l'Etat gérés de manière autonome

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 33 : Sont créés en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Trésorerie générale du Royaume " rattaché au ministère chargé des finances ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Direction des affaires consulaires et sociales " rattaché au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Service du contrôle des établissements et des salles sportives " rattaché à l'autorité gouvernementale chargée des sports ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Centre hospitalier provincial Chtouka-Aït Baha " rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Centre hospitalier préfectoral d'arrondissement Aïn Chock-Nouaceur " rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Centre hospitalier provincial Benslimane " rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Centre hospitalier provincial Tata " rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Exposition internationale Aïchi 2005-Japon " rattaché au Premier ministre.

Suppression des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 34 : Sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2005, les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Division de l'ordonnancement et du traitement informatique " ;
- service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Division des opérations bancaires " .

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Trésorerie générale du Royaume " est subrogé dans les droits et obligations des services de l'Etat gérés de manière autonome intitulés " Division de l'ordonnancement et du traitement informatique " et " Division des opérations bancaires " pour tous les marchés, contrats et autres conventions passés antérieurement au 1^{er} janvier 2005 par les services de l'Etat gérés de manière autonome précités.

Comptes spéciaux du trésor

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de service universel de télécommunications "

Article 35 : I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la contribution des exploitants des réseaux publics de télécommunications, titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, aux missions et charges du service universel, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2005, un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de service universel de télécommunications " dont l'ordonnateur est le Premier ministre.

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- le produit des contributions dues par les exploitants des réseaux publics de télécommunications titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au titre des charges et missions du service universel de télécommunications prévues par les cahiers de charges relatifs aux licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications conclus conformément à la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;

- les dons et legs ;

- les recettes diverses.

Au débit :

- les dépenses afférentes aux charges et missions du service universel de télécommunications.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de modernisation de l'administration publique "

Article 36 : I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations de modernisation de l'administration publique portant sur l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la réorganisation et l'allègement des structures administratives, ainsi que la simplification et l'harmonisation des procédures, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de modernisation de l'administration publique ", dont le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics est ordonnateur.

II - Ce compte retracera :

Au crédit :

- les contributions du budget de l'Etat ;

- les contributions des organisations et institutions internationales ;

- les dons et legs ;

- les recettes diverses.

Au débit :

- les dépenses afférentes à la réalisation d'études portant sur la modernisation de l'administration publique ;

- le versement au profit des départements ministériels de dotations pour contribuer aux dépenses afférentes aux opérations de modernisation de l'administration publique proposées

par lesdits départements et portant sur l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la réorganisation et l'allègement des structures administratives, la simplification et l'harmonisation des procédures ainsi que sur les activités relatives au développement de l'administration électronique. Ces opérations qui feront l'objet de conventions doivent être, au préalable, examinées par un comité interministériel dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par voie réglementaire.

**Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
" Fonds de soutien à la gendarmerie Royale "**

Article 37 : I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au soutien de la gendarmerie Royale, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de soutien à la gendarmerie Royale " dont le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Administration de la défense nationale est ordonnateur :

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- 40% du produit des amendes transactionnelles et forfaitaires, instituées par le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété, et perçues par les agents verbalisateurs habilités relevant de la gendarmerie Royale ;
- les dons et legs.

Au débit :

- les dépenses afférentes à l'acquisition, la construction, la rénovation, le réaménagement et l'équipement des bâtiments techniques et administratifs de la gendarmerie Royale non prises en charge par le budget général ;
- les dépenses afférentes à l'acquisition du matériel roulant et du matériel technique non prises en charge par le budget général ;
- les dépenses de fonctionnement non prises en charge par le budget général ;
- les indemnités prévues par la réglementation en vigueur, servies aux agents de la gendarmerie Royale non prises en charge par le budget général ;
- la restitution des sommes indûment perçues imputées au compte.

**Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
" Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques "**

Article 38 : I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la mise en place des titres identitaires électroniques, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques " dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- le produit des droits de timbre perçus à l'occasion de la délivrance de la fiche anthropométrique et de la délivrance, renouvellement ou duplicata de la carte d'identité nationale et institués par les sections VIII et X de l'article 8 du chapitre III du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) formant code du timbre, tel que modifié et complété ;

- les contributions du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les dépenses afférentes à l'achat d'équipements, de logiciels et de consommables pour la production des titres identitaires électroniques ;
- les dépenses d'entretien et de maintenance des équipements et des logiciels non prises en charge par le budget général ;
- les dépenses de formation, d'assistance technique et d'études afférentes à la production des titres identitaires électroniques non prises en charge par le budget général ;
- les dépenses de construction, d'aménagement, d'équipement et d'entretien des bâtiments techniques et administratifs non prises en charge par le budget général ;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

***Création d'un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé
" Compte d'adhésion aux institutions de Bretton Woods "***

Article 39 : I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'adhésion du Royaume du Maroc aux institutions de Bretton Woods, il est créé un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé " Compte d'adhésion aux institutions de Bretton Woods " dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- les restitutions sur les souscriptions ;
- les dotations budgétaires destinées à l'apurement de tout ou partie des souscriptions ;
- les soldes créditeurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux ci-après, supprimés par l'article 54 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 :
 - Compte n° 3.4.13.01 intitulé " Opérations avec l'Agence internationale pour le développement " ;
 - Compte n° 3.4.13.02 intitulé " Opérations avec le Fonds monétaire international " ;
 - Compte n° 3.4.13.03 intitulé " Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement " ;
 - Compte n° 3.4.13.04 intitulé " Opérations avec la Société financière internationale "
 - Compte n° 3.4.13.20 intitulé " Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ".

Au débit :

- les versements au titre des souscriptions initiales ;
- les versements au titre des souscriptions additionnelles ;

- les versements nécessaires pour la compensation de la réduction en valeur - or des avoirs en monnaie marocaine détenue par les institutions précitées ;
- les commissions dues ;
- les sommes dues en cas de retrait, de liquidation ou de faillite ;
- les soldes débiteurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités.

***Création d'un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé
" Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques "***

Article 40 : I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'adhésion du Royaume du Maroc aux organismes arabes et islamiques, il est créé un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé " Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques " dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- les restitutions sur les souscriptions ;
- les dotations budgétaires pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions ;
- les soldes créditeurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux ci-après, supprimés par l'article 54 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 :
- Compte n° 3.4.13.06 intitulé " Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social " ;
- Compte n° 3.4.13.07 intitulé " Opérations avec le Fonds de garantie des investissements " ;
- Compte n° 3.4.13.08 intitulé " Fonds arabo-africain pour la coopération technique " ;
- Compte n° 3.4.13.09 intitulé " Banque islamique de développement " ;
- Compte n° 3.4.13.10 intitulé " Banque arabe de développement économique en Afrique " ;
- Compte n° 3.4.13.11 intitulé " Opérations avec la Société arabe d'investissement " ;
- Compte n° 3.4.13.12 intitulé " Fonds monétaire arabe " ;
- Compte n° 3.4.13.13 intitulé " Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole " ;
- Compte n° 3.4.13.19 intitulé " Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements ".

Au débit :

- les versements au titre des souscriptions initiales et additionnelles ;
- les versements complémentaires ;
- les soldes débiteurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités.

***Création d'un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé
" Compte d'adhésion aux institutions multilatérales "***

Article 41 : I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'adhésion du Royaume du Maroc aux institutions multilatérales, il est créé un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé " Compte d'adhésion aux institutions multilatérales " dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- les restitutions sur les souscriptions ;
- les dotations budgétaires pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions ;
- les soldes créditeurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux ci-après, supprimés par l'article 54 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 :
 - Compte n° 3.4.13.05 intitulé " Opérations avec la Banque africaine de développement " ;
 - Compte n° 3.4.13.14 intitulé " Société africaine de réassurance " ;
 - Compte n° 3.4.13.15 intitulé " Opérations avec le Fonds international de développement agricole " ;
 - Compte n° 3.4.13.16 intitulé " Opérations avec la société Schelter Afrique " ;
 - Compte n° 3.4.13.17 intitulé " Opérations avec le Fonds Commun pour les produits de base (F.C.P.B) " ;
 - Compte n° 3.4.13.18 intitulé " Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D) ".

Au débit :

- les versements au titre des souscriptions initiales et additionnelles ;
- les versements complémentaires ;
- les soldes débiteurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités.

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.06.03 intitulé
" Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires "**

Article 42 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) sont complétées comme suit :

" Article 31. - I. - En vue de permettre

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

.....

Au débit :

- frais des études ;
.....
.....
.....

- frais de justice en matière pénale ;
- frais de transport, de conservation et de vente des saisies ;
- restitutions..... au compte ”.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.05 intitulé “ Fonds de développement agricole ”

Article 43 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été complété par les articles 52, 46, 53 et 30 respectivement des lois des finances des années 1993, 1994, 1995 et pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

“ *Article 33.* - I. - En vue de permettre la comptabilisation.....
de la production agricole conformément aux lois et règlements en vigueur et de celles afférentes à la sauvegarde et à la protection du cheptel, il est créé

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- les subventions prévues au budget d'investissement du ministère de l'agriculture..... des propriétés agricoles ;
- les dons
- les dotations
- les remboursements..... ;
- les produits des reversements..... ;
- les recettes diverses ;
- le produit du prélèvement
- les versements
- la part supérieure à 50% du droit et leurs dérivés ;
- le produit du prélèvement du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :
 - 12 dirhams..... ;
 - 12 dirhams
 - 6,5 dirhams
- la part supérieure à 17,5%..... ;
- la part supérieure à 50%..... ;
- le produit de la taxe spéciale sur les animaux abattus dans les abattoirs contrôlés ;
- le produit de la taxe de commercialisation de la pulpe sèche de betterave ;
- les subventions de l'Etat ;

- le produit de la taxe intérieure de consommation applicable à la pulpe sèche de betterave ;
- le solde disponible du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.03 intitulé " Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel " supprimé par l'article 53 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 ;
- la prime compensatoire au titre de l'attribution du droit d'importation des céréales, autres que le blé tendre, et des légumineuses bénéficiant de contingent tarifaire préférentiel dans le cadre d'accords d'association.
- *Au débit :*
- les versements qui seront convention conclue entre l'Etat et la Caisse nationale de crédit agricole ;
- la rétribution ;
- le remboursement ;
- les dépenses afférentes ;
- le versement au budget général..... du blé tendre ;
- le versement des restitutions prévues à l'article 14 de la loi n° 13-89 précitée ;
- le versement de subventions..... ;
- le versement à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) de stockage des céréales ;
- le versement au profit ouvert à la CNCA ;
- le versement des subventions prévues ;
- les dépenses mécanique ;
- les dépenses..... fruitiers ;
- les subventions aux chambres..... ;
- les dépenses relatives à :
- la prophylaxie de la tuberculose bovine ;
- l'indemnité pour abattage d'animaux contagieux ;
- la lutte contre l'hyphodermose bovine et les parasites externes des ovins et caprins ;
- la lutte contre les effets des calamités naturelles et afférente à l'exécution des opérations de sauvegarde et de protection du cheptel et de la couverture des frais de stockage des orges. "

III. - Les dépenses engagées et non payées, les recettes émises et non recouvrées au 31 décembre 2004 dans le cadre du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.03 intitulé " Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel " ainsi que toutes autres opérations ultérieures de dépenses ou de recettes se rapportant audit compte, seront imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.05 intitulé " Fonds de développement agricole ".

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.21 intitulé
" Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires "**

Article 44 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 52 de la loi de finances n° 42-94 pour l'année 1995 promulguée par le dahir n° 1.94.431 du 28 regeb 1415 (31 décembre 1994) tel qu'il a été modifié par l'article 31 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 et par l'article 28 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 sont complétées comme suit :

- Article 52. - I ;
.....

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4- la prime compensatoire au titre de l'attribution du droit d'importation du blé tendre bénéficiant de contingent tarifaire préférentiel dans le cadre d'accords d'association.

Au débit :

..... ;

(La suite sans modification.)

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.01
intitulé " Fonds national forestier "**

Article 45 : A compter du 1^{er} janvier 2005, le compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds national forestier " prévu par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

" Article 34. -

.....

..... retracera :

Au crédit :

- le produit de la taxe..... instituée par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 ;
- 50% du produit pour le compte de particuliers ;
- le produit de la taxe conservation et exploitation des forêts ;
- le produit de la taxe de 20% l'article 24 du dahir n° 1-92-280 du 4 regeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 ;
- la part de l'Etat dans les recettes provenant des ventes des produits des boisements réalisées dans le cadre de contrats passés avec les propriétaires privés ou le ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités ethniques ;
- les remboursements..... ;
- les intérêts ;
- les subventions ;

- les dons
- les recettes diverses ;
- les versements effectués par les adjudicataires des marchés d'exploitation de coupes dans les forêts de l'Etat ;
- le solde disponible du compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.02 intitulé " Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers " supprimé par l'article 53 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

Au débit :

- les dépenses afférentes aux opérations concernant :
 - la recherche
 - le boisement
 - l'aménagement
- Ces dépenses par voie réglementaire.
- les restitutions du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) précité ;
- le versement au compte et / ou l'attribution de prêts ;
- la restitution de la part revenant aux bénéficiaires sur le produit des ventes encaissé avant le 1^{er} janvier 2005 au titre des boisements réalisés dans le cadre de contrats ;
- le versement d'avances remboursables au service de l'Etat géré de manière autonome intitulé " Service de la valorisation des produits forestiers " ;
- l'octroi de compensation..... ou à mettre en valeur ;
- le versement au chapitre de personnel..... au profit du personnel forestier ;
- le versement au chapitre de matériel gestion du domaine forestier ;
- les dépenses consécutives au travaux mis en charge pour l'entretien des chemins forestiers.
- Les dépenses engagées et non payées, les recettes émises et non recouvrées au 31 décembre 2004 dans le cadre du compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.02 intitulé " Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers " ainsi que toutes autres opérations ultérieures de dépenses ou de recettes se rapportant audit compte, seront imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.01 intitulé " Fonds national forestier ".

***Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.02
intitulé " Fonds solidarité habitat "***

Article 46 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) tel qu'il a été complété par l'article 30 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 et par l'article 35 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

“ Article 24. - I. - En vue de comptabiliser insalubre, aux opérations d'aménagement de l'habitat social ainsi qu'aux opérations prévues par le dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique, il est créé

II. - ce fonds retracera :

Au crédit :

- les dotations
- les produits
- les restitutions
- les dons
- le solde l'année budgétaire 2002 ;
- le produit
- le remboursement des avances.....
..... des terrains ;
- les remboursements des avances consenties aux collectivités locales ainsi qu'aux personnes physiques et morales visées aux articles 2 et 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 précité ;
- les produits desdites avances ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les avances effectuées par les particuliers en préfinancement de l'équipement des terrains ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales destinées à la constitution de réserves foncières ;
- les remboursements des avances consenties par le fonds aux associations de micro - crédit conformément aux dispositions de la loi n° 58-03 promulguée par le dahir n° 1-04-12 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro - crédit ;
- le solde disponible du compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.01 intitulé “ Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains supprimé par l'article 53 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

Au débit :

- les dépenses d'habitat social ;
- les dépenses insalubre ;
- les avances remboursables
- les versements au profit des fonds logement social ;
- les versements au compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.03 intitulé “ Fonds de emploi domanial ” en vue d'acquisitions immobilières y compris les frais y afférents ;
- les frais afférents aux ventes immobilières ;

- les avances consenties aux budgets des collectivités locales pour financer tout ou partie de l'acquisition, de l'équipement et de l'aménagement de terrains ainsi que les frais y afférents ;
- les avances au profit des personnes morales et des personnes physiques pour les opérations définies aux articles 2 et 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 précité ;
- éventuellement, le remboursement de tout ou partie des avances effectuées par les particuliers en préfinancement de l'équipement des terrains ;
- les avances remboursables consenties aux associations de micro - crédit conformément aux dispositions de la loi n° 58-03 précitée.

III. - Les dépenses engagées et non payées, les recettes émises et non recouvrées au 31 décembre 2004 dans le cadre du compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.01 intitulé " Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains " ainsi que toutes autres opérations ultérieures de dépenses ou de recettes se rapportant audit compte, seront imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.02 intitulé " Fonds solidarité habitat ".

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.10.01
intitulé " Fonds national de soutien à la recherche scientifique
et au développement technologique "**

Article 47 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 25 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

" Article 25. - I. - *En* vue de permettre la comptabilisation des opérations de financement de la recherche scientifique ainsi que celles relatives à la recherche en matière de télécommunications, il est créé dont l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique est ordonnateur ".

II. - Ce fonds retracera :

Au crédit :

1- les versements ;

2- ;

3- ;

4- ;

5 - les recettes ;

6 - le produit des contributions dues par les exploitants de réseaux publics de télécommunications au titre des activités de télécommunications, objet de leur licence, et ne réalisant pas par eux-mêmes des programmes de recherche, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Au débit :

1- les subventions ;

2- ;

3- ;

4- l'organisation..... ;

5- les subventions accordées , aux organismes de recherche en télécommunications dont la liste est fixée par voie réglementaire. ”

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.18
intitulé “ Fonds de solidarité des assurances ”**

Article 48 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 30 *bis* de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) sont complétées comme suit :

“ *Article 39.* - I. - En vue de permettre la comptabilisation
..... est ordonnateur.

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

- la moitié du produit de la taxe sur les assurances
.....
- le produit des cautions
.....
- les excédents d'actif résultant de la liquidation des entreprises d'assurances et de réassurance.

Au débit :

.....

(La suite sans modification.)

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.17.01
intitulé “ Fonds spécial routier ”**

Article 49 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) tel qu'il a été modifié par l'article 45 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, par l'article 52 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, par l'article 33 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, et par l'article 32 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont modifiées comme suit :

“ *Article 55.* - I.-

II. - Ce compte retracera :

1 - Au crédit :

- a)
-
-
-
-

2 - *Au débit :*

- a)
-
-
-
-

-
g)

h) les versements au profit de la Caisse pour le financement routier au titre des programmes de construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du réseau routier. ”

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.21.01
intitulé “ Fonds national du développement du sport ”**

Article 50 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) tel qu'il a été complété par l'article 44 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988, par l'article 22 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 et par l'article 34 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont complétées comme suit :

“ Article 32. - I. - En vue de permettre
.....
.....

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

.....
.....

Au débit :

.....
.....
.....

4° - les dépenses

5° - les dépenses afférentes au suivi des travaux de construction des infrastructures sportives y compris les indemnités de déplacement, prévues par la réglementation en vigueur, servies au personnel chargé du suivi de ces travaux. ”

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.05
intitulé “ Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ”**

Article 51 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) telles que modifiées et complétées, sont complétées comme suit :

“ Article 43. - I. - En vue de permettre
intitulé “ Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ”.

Sont ordonnateurs dudit compte :

- le ministre
-
-

- le ministre

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

-

-
-

Au débit :

- 1 - les dépenses
-
-
-

8 - les versements au profit du fonds de garantie destinés à couvrir la part financée par les établissements de crédit dans les prêts conjoints accordés à certains jeunes promoteurs et entrepreneurs en application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 53-00 précitée. ”

**Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.17.03
intitulé “ Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire ”**

Article 52 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 50 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), sont modifiées et complétées comme suit :

“ *Article 50.* - I. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la délimitation et à la préservation du domaine public maritime et portuaire, il est créé dont le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur.

II. - Ce compte retracera :

Au crédit :

-
-

Au débit :

- les dépenses afférentes aux études et aux travaux de délimitation et de préservation du domaine public maritime et portuaire ;
- les dépenses afférentes aux études d'élaboration des plans d'aménagement des ports et des plages ;
- les dépenses afférentes aux travaux de consolidation du trait de côte et des plages (rechargement des plages en sable et ouvrages de protection des plages) ;
- les dépenses afférentes aux indemnités d'occupation temporaire des propriétés privées à l'occasion des opérations de délimitation du domaine public maritime et portuaire ;
- les dépenses afférentes à l'acquisition du matériel technique nécessaire à la protection et la préservation du domaine public maritime et portuaire ;
- les dépenses afférentes aux frais d'insertion, d'affichage des avis relatifs à la délimitation du domaine public maritime et portuaire et aux frais d'immatriculation et de conservation du domaine public portuaire ;
- les dépenses afférentes à l'acquisition des véhicules utilitaires destinés à la police du domaine public maritime ;
- les dépenses afférentes aux honoraires d'avocats et aux frais de justice ;
- les dépenses afférentes aux frais de surveillance du domaine public maritime et portuaire. ”

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.29.01

intitulé “ Fonds national pour l'action culturelle ”

Article 52 bis : A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) tel qu'il a été modifié et complété sont complétées comme suit :

“ Article 33. - ”

II. - Ce compte retracera :

Au débit :

.....
.....

les dépenses afférentes aux opérations suivantes :

les subventions accordées

.....
.....

les dépenses archéologiques ;

les dépenses afférentes au soutien de la chanson marocaine et dont les modalités de paiement seront fixées par voie réglementaire. ”

Suppression des comptes d'affectation spéciale

Article 53 : Les comptes d'affectation spéciale ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- Compte n° 3.1.00.02 intitulé “ Fonds de développement du crin végétal ” ;

- Compte n° 3.1.13.07 intitulé “ Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances ” ;

Les soldes des comptes d'affectation spéciale précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13 article 62, paragraphe 70 “ recettes diverses ”.

- Compte n° 3.1.20.03 intitulé “ Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel ” ;

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2004 est versé au compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.05 intitulé “ Fonds de développement agricole ”.

- Compte n° 3.1.30.01 intitulé “ Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains ” ;

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2004 est versé au compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.02 intitulé “ Fonds solidarité habitat ”.

- Compte n° 3.1.45.02 intitulé “ Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers ”.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2004 est versé au compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.01 intitulé “ Fonds national forestier ”.

**Suppression des comptes d'adhésion
aux organismes internationaux**

Article 54 : Les comptes d'adhésion aux organismes internationaux ci-après sont supprimés à

compter du 1^{er} janvier 2005 :

- Compte n° 3.4.13.01 intitulé “ Opérations avec l’Agence internationale pour le développement ” ;
- Compte n° 3.4.13.02 intitulé “ Opérations avec le fonds monétaire international ” ;
- Compte n° 3.4.13.03 intitulé “ Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ” ;
- Compte n° 3.4.13.04 intitulé “ Opérations avec la société financière internationale ” ;
- Compte n° 3.4.13.20 intitulé “ Opérations avec l’Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ” ;

Les soldes des comptes d’adhésion aux organismes internationaux précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au compte d’adhésion aux organismes internationaux intitulé “ compte d’adhésion aux institutions de Bretton Woods ” créé par l’article 39 de la loi de finances n° 26-04 pour l’année budgétaire 2005.

- Compte n° 3.4.13.06 intitulé “ Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social ” ;
- Compte n° 3.4.13.07 intitulé “ Opérations avec le Fonds de garantie des investissements ” ;
- Compte n° 3.4.13.08 intitulé “ Fonds Arabo-africain pour la coopération technique ” ;
- Compte n° 3.4.13.09 intitulé “ Banque islamique de développement ” ;
- Compte n° 3.4.13.10 intitulé “ Banque arabe de développement économique en Afrique ” ;
- Compte n° 3.4.13.11 intitulé “ Opérations avec la Société arabe d’investissement ” ;
- Compte n° 3.4.13.12 intitulé “ Fonds monétaire arabe ” ;
- Compte n° 3.4.13.13 intitulé “ Organisation arabe pour l’investissement et le développement agricole ” ;
- Compte n° 3.4.13.19 intitulé “ Opérations avec la Société islamique d’assurance des crédits à l’exportation et de garantie des investissements ” ;

Les soldes des comptes d’adhésion aux organismes internationaux précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au compte d’adhésion aux organismes internationaux intitulé “ Compte d’adhésion aux organismes arabes et islamiques ” créé par l’article 40 de la loi de finances n° 26-04 pour l’année budgétaire 2005.

- Compte n° 3.4.13.05 intitulé “ Opérations avec la Banque africaine de développement ” ;
- Compte n° 3.4.13.14 intitulé “ Société africaine de réassurance ;
- Compte n° 3.4.13.15 intitulé “ Opérations avec le Fonds international de développement agricole ” ;
- Compte n° 3.4.13.16 intitulé “ Opérations avec la Société Schelter Afrique ” ;
- Compte n° 3.4.13.17 intitulé “ Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B) ” ;
- Compte n° 3.4.13.18 intitulé “ Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.) ”

Les soldes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au Compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé " Compte d'adhésion aux institutions multilatérales " créé par l'article 41 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

Suppression des comptes de prêts

Article 55 : Les comptes de prêts ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- Compte n° 3.7.13.12 intitulé " Prêts à la COMAGRI " ;
- Compte n° 3.7.13.13 intitulé " Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux " ;
- Compte n° 3.7.13.26 intitulé " Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan " ;
- Compte n° 3.7.13.30 intitulé " Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger ;
- Compte n° 3.7.13.42 intitulé " Prêts pour le développement des industries mécaniques métalliques et électriques " ;
- Compte n° 3.7.13.49 intitulé " Prêts à la Société de développement agricole " ;
- Compte n° 3.7.13.50 intitulé " Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse " ;
- Compte n° 3.7.13.52 intitulé " Prêts au Centre hospitalier Ibn Sina " ;
- Compte n° 3.7.13.57 intitulé " Prêts à l'Office national des aéroports " ;
- Compte n° 3.7.13.64 intitulé " Restructuration de la dette du secteur hôtelier ".

Les soldes des comptes de prêts précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13, article 62, paragraphe 70 " recettes diverses ".

Suppression des comptes d'avances

Article 56 : Les comptes d'avances ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- Compte n° 3.8.13.01 intitulé " Avances aux municipalités " ;
- Compte n° 3.8.13.07 intitulé " Avances à l'Office de développement industriel " ;
- Compte n° 3.8.13.10 intitulé " Avances aux sociétés " comité interprofessionnel du logement " ;
- Compte n° 3.8.13.11 intitulé " Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre " ;
- Compte n° 3.8.13.15 intitulé " Avances à la cimenterie de l'Oriental (CIOR) ".

Les soldes des comptes d'avancés précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13, article 62, paragraphe 70 " recettes diverses ".

Suppression du compte de dépenses sur dotations n° 3.9.13.01 intitulé " Fonds de l'opération engrais "

Article 57 : Le compte de dépenses sur dotations n° 3.9.13.01 intitulé “ Fonds de l’opération engrais ” est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le solde du compte de dépenses sur dotation précité, disponible à la date du 31 décembre 2004, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13, article 62, paragraphe 70 “ recettes diverses ”.

Titre II : Dispositions relatives aux charges

I.- Budget général

Habilitation

Article 58 : I - Conformément aux dispositions de l’article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d’intérêt national, à ouvrir en cours d’année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

II - Conformément aux dispositions de l’article 45 de la Constitution, est ratifié le décret n° 2-04-765 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d’investissement de l’administration de la défense nationale, pris en vertu des dispositions de l’article 37 de la loi de finances n° 48-03 pour l’année budgétaire 2004.

Création d’emplois

Article 59 : Il est créé 7.000 emplois au titre du budget général pour l’année budgétaire 2005 dont la répartition est effectuée comme suit :

I. - 6.700 emplois au profit des ministères suivants :

Désignation	Nombre d’emplois
Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique :	
- Département de l’éducation nationale	3.500
- Département de l’enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	200
Ministère de la santé	1.300
Ministère de l’intérieur	1.200
Ministère de la justice	300
Ministère des habous et des affaires islamiques	200
Total	6.700

II. - Le gouvernement est habilité à répartir 300 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Créations d’emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 60 : Il est créé 6.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l’année budgétaire 2005.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Engagement par anticipation

Article 61 : Le montant des dépenses que le ministre chargé de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2005 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2006 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 62 : I. - Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2004, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II -Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2004 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

II. - Budget annexe

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 63 : Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 au titre des dépenses d'investissement du budget annexe qui, à la date du 31 décembre 2004, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. - Services de l'état gérés de manière autonome

Habilitation

Article 64 : Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2005.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

IV. - Comptes spéciaux du trésor

Habilitation

Article 65 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du trésor pendant l'année budgétaire 2005.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte

d'affectation spéciale intitulé : “ Fonds spécial routier ”

Article 66 : Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé “ Fond spécial routier ” par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006, est fixé à deux milliards quatre cent millions de dirhams (2.400.000.000 DH).

***Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé : “ Fonds pour l'amélioration
de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales ”***

Article 67 : Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'eau est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2005, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé “ Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales ” par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

***Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé :
“ Fonds national pour l'action culturelle ”***

Article 68 : Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé “ Fonds national pour l'action culturelle ” par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

***Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé :
“ Fonds national du développement du sport ”***

Article 69 : Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des sports est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2005 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé “ Fonds national du développement du sport ” par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

***Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé : “ Fonds spécial pour la mise
en place des titres identitaires électroniques ”***

Article 70 : Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé “ Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques ”, par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006, est fixé à la somme de huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

***Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé : “ Fond national forestier ”***

Article 71 : Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé “ Fonds national forestier ” par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

***Engagement par anticipation sur le compte
de dépenses sur dotations intitulé “ Acquisition et réparation
des matériels des Forces armées royales ”***

Article 72 : Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre

chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005 au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé " acquisition et réparation des matériels des forces armées royales " par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à huit milliards quatre-vingt-treize millions de dirhams (8.093.000.000 DH).

Article 73 : Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du 31 décembre 2004 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Titre III : Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 74 : Pour l'année budgétaire 2005, les ressources affectées au budget général, au budget annexe, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau " A " annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

Désignation	Ressources	Plafonds des charges
I Budget général :		
Ressources	159.440.474.000	-
Titre I. Dépenses fonctionnement	-	101.637.308.000
Titre II. Dépenses d'investissement	-	19.040.000.000
Titre III. Dépenses de la dette publique.	-	39.389.351.000
	-----	-----
Total du budget général	159.440.474.000	160.066.659.000
II. - Budget annexe :		
<i>Budget annexe de la Radiodiffusion et télévision marocaine :</i>		
Ressources	721.448.000	-
Dépenses d'exploitation	-	579.465.000
Dépenses d'investissement	-	141.983.000
Total du budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine	721.448.000	721.448.000
III. - Budgets des services de l'état gérés de manière autonome :		
Ressources	1.448.589.000	
Dépenses d'exploitation	-	1.274.062.000
Dépenses d'investissement	-	171.327.000
	-----	-----
Total des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	1.448.589.000	1.445.389.000
IV. - Comptes spéciaux du trésor :		
Comptes d'affectation spéciale	19.924.856.000	19.924.856.000

Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	115.996.000
Comptes d'opérations monétaires.	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts	285.074.000	253.000.000
Comptes d'avances	333.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	4.093.500.000	4.093.500.000
	_____	_____
Total des comptes spéciaux du Trésor	24.308.763.000.	24.392.352.000
	_____	_____
Totaux	185.919.274.000	186.625.848.000
Excédent des charges sur les ressources	706.574.000	

Autorisation d'emprunter

Article 75 : Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2005, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 1.1.13 article 62, paragraphe 22 du budget général : " recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ".

Article 76 : Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2005, l'ensemble des charges du trésor, est autorisé l'émission d'emprunts intérieurs.

Deuxième partie

Moyens des services

Dépenses du budget général,
du budget annexe, des budgets des services de l'état gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du trésor

I. - Budget général

Article 77 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de cent un milliards six cent trente-sept millions trois cent huit mille dirhams (101.637.308.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau " B " annexé à la présente loi de finances.

Article 78 : Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-trois milliards quatre cent huit millions six cent mille dirhams (33.408.600.000 DH), dont dix-neuf milliards quarante millions de dirhams (19.040.000.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau " C " annexé à la présente loi de finances.

Article 79 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titres des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de trente-neuf milliards trois cent quatre-vingt-neuf millions trois cent cinquante et un mille dirhams (39.389.351.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau " D " annexé à la présente loi

de finances.

II - Budget annexe

Article 80 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de cinq cent soixante dix-neuf millions quatre cent soixante-cinq mille dirhams (579.465.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau " E " annexé à la présente loi de finances.

Article 81 : Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-trois mille dirhams (281.983.000 DH) dont cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-trois mille dirhams (141.983.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau " F " annexé à la présente loi de finances.

III - Services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 82 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de un milliard deux cent soixante-quatorze millions soixante deux mille dirhams (1.274.062.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau " G " annexé à la présente loi de finances.

Article 83 : Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de cent quatre-vingt-huit millions trois cent vingt-sept mille dirhams (188.327.000 DH) dont cent soixante et onze millions trois cent vingt-sept mille dirhams (171.327.000) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service conformément au tableau " H " annexé à la présente loi de finances.

IV. - Comptes spéciaux du trésor

Article 84 : Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titre des opérations des comptes spéciaux du trésor est fixé à la somme de vingt-quatre milliards trois cent quatre-vingt-douze millions trois cent cinquante-deux mille dirhams (24.392.352.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau " I " annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)

(Article 74)

Evaluation globale des recettes du budget général, du budget annexe, des services de l'état gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du trésor pour l'année budgétaire 2005
(En dirhams)

I. Budget général

Pages 2160 à 2169

II. Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine
Page 2170

III. Services de l'Etat gérés de manière autonome
Pages 2171 à 2181

IV. Comptes spéciaux du trésor
Pages 2182 à 2184

Tableau (B)

(Article 77)

Titre I

Répartition, par département ministériel ou institution et par chapitre, des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du budget général pour l'année budgétaire 2005

(En dirhams)

pages 2185 à 2187

Tableau (C)

(Article 78)

Titre II

Répartition, par département ministériel ou institution et par chapitre, des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général pour l'année budgétaire 2005

(En dirhams)

pages 2188 à 2189

Tableau (D)

(Article 79)

Titre III

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts au titre des dépenses relatives au service de la dette publique pour l'année budgétaire 2005

(En dirhams)

page 2189

Tableau (E)

(Article 80)

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine pour l'année budgétaire 2005

(En dirhams)

page 2190

Tableau (F)

(Article 81)

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine pour l'année budgétaire 2005

(En dirhams)

page 2190

Tableau (G)

(Article 82)

Répartition, par ministère ou institution, des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome pour l'année budgétaire 2005

(En dirhams)

pages 2191 à 2196

Tableau (H)

(Article 83)

Répartition, par ministère ou institution, des dépenses d'investissement des services de l'Etat
gérés de manière autonome pour l'année budgétaire 2005

(En dirhams)

pages 2197 à 2203

Tableau (I)

(Article 84)

Dépenses des comptes spéciaux du trésor pour l'année budgétaire 2005

(En dirhams)